

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 182

44^e année

5 juillet 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

2001/500/JAI:

- ★ **Décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime** 1

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 1347/2001 du Conseil du 28 juin 2001 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil** 3
- Règlement (CE) n° 1348/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- Règlement (CE) n° 1349/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 7
- Règlement (CE) n° 1350/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 8
- Règlement (CE) n° 1351/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 10
- Règlement (CE) n° 1352/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en certaines huiles végétales 12
- ★ **Règlement (CE) n° 1353/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2257/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en certaines huiles végétales de Madère** 13

★ Règlement (CE) n° 1354/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil en ce qui concerne les personnes et entités visées par le gel des fonds et les organisations et organismes non soumis à l'interdiction des vols décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan	15
★ Règlement (CE) n° 1355/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 dérogeant au règlement (CE) n° 1644/96 fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains	24
★ Règlement (CE) n° 1356/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	25
★ Décision n° 1357/2001/CECA de la Commission du 4 juillet 2001 portant modification de la décision n° 283/2000/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires, entre autres, de l'Inde	27
★ Règlement (CE) n° 1358/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 prévoyant des mesures spécifiques en matière de communication dans le secteur de la viande bovine	34
Règlement (CE) n° 1359/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 fixant, pour le mois de juin 2001, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre	38
★ Règlement (CE) n° 1360/2001 de la Commission du 3 juillet 2001 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	40
Règlement (CE) n° 1361/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	46
Règlement (CE) n° 1362/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	49
Règlement (CE) n° 1363/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1327/2001 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique	52
Règlement (CE) n° 1364/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1310/2001 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	53
Règlement (CE) n° 1365/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1289/2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	54

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/501/CE:

★ Décision du Conseil du 25 juin 2001 portant nomination d'un membre suppléant belge du Comité des régions	55
--	----

Commission

2001/502/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 juin 2001 prévoyant la commercialisation temporaire de semences d'espèces ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 69/208/CEE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1294]** 56

2001/503/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 juin 2001 relative aux actions d'information et de publicité à mener par les pays bénéficiaires sur l'assistance fournie par l'Instrument structurel de préadhésion (ISPA)** 58

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL
du 26 juin 2001
concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation
des instruments et des produits du crime

(2001/500/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, points a), c) et e), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la République française,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 3 décembre 1998, le Conseil a adopté l'action commune 98/699/JAI concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime ⁽¹⁾.
- (2) Il convient de tenir compte des conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 ainsi que des conclusions de la présidence du Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998.
- (3) Le Conseil européen, constatant que les formes graves de criminalité comportent de plus en plus d'aspects liés aux taxes et aux droits d'accise, engage les États membres à fournir une pleine entraide judiciaire pour les enquêtes et les poursuites concernant la criminalité économique grave.
- (4) Le Conseil européen recommande le rapprochement des dispositions de droit et de procédure en matière pénale sur le blanchiment d'argent (notamment en matière de confiscation d'avoirs), et précise que le champ des activités criminelles constitutives d'infractions principales, dans le domaine du blanchiment d'argent, doit être uniforme et suffisamment large dans tous les États membres.
- (5) Le Conseil européen de Tampere a estimé que, en ce qui concerne le droit pénal national, les efforts visant à trouver un accord sur des définitions, des incriminations et des sanctions communes doivent porter essentiellement, dans un premier temps, sur un nombre limité de secteurs revêtant une importance particulière, tels que la criminalité financière.

(6) Ledit Conseil européen a constaté que le blanchiment de l'argent est au cœur même de la criminalité organisée et qu'il faut l'éradiquer partout où il existe. Il est déterminé à veiller à ce que soient adoptées des mesures concrètes pour dépister, geler, saisir et confisquer les produits du crime.

(7) Les États membres ont adhéré aux principes de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, de 1990, ci-après dénommée «convention de 1990»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Réserves à la convention de 1990

Afin d'intensifier la lutte contre la criminalité organisée, les États membres prennent les mesures nécessaires pour ne formuler ou ne maintenir aucune réserve concernant les articles ci-après de la convention de 1990:

- a) l'article 2, dans la mesure où l'infraction est punie d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an.

Cependant, les États membres peuvent maintenir des réserves concernant l'article 2 de la convention de 1990 pour ce qui concerne la confiscation des produits d'infractions fiscales, à la seule fin de leur permettre de procéder à la confiscation de tels produits, tant sur le plan national que dans le cadre de la coopération internationale, sur la base d'instruments de droit national, communautaire et international en matière de recouvrement de créances fiscales;

- b) l'article 6, en cas d'infractions graves. Ces infractions doivent comprendre en tout état de cause les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit pour les infractions un seuil minimal, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois.

⁽¹⁾ JO L 333 du 9.12.1998, p. 1.

*Article 2***Sanctions**

Chaque État membre prend les mesures nécessaires, en cohérence avec son système répressif, afin que les infractions visées à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), de la convention de 1990, telles que résultant de l'article 1^{er}, point b), de la présente décision-cadre, soient passibles de peines privatives de liberté dont le maximum de peine encourue ne peut être inférieur à quatre ans.

*Article 3***Confiscation en valeur**

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que sa législation et ses procédures relatives à la confiscation des produits du crime permettent aussi, au moins dans le cas où ces produits ne peuvent être appréhendés, la confiscation des biens d'une valeur correspondant à celle des produits, dans le cadre tant de procédures purement internes que de procédures engagées à la demande d'un autre État membre, y compris des demandes d'exécution d'ordres de confiscation étrangers. Les États membres peuvent cependant exclure la confiscation des biens d'une valeur correspondant aux produits du crime dans les cas où cette valeur serait inférieure à 4 000 euros.

Les termes «biens», «produits» et «confiscation» s'entendent au sens de l'article 1^{er} de la convention de 1990.

*Article 4***Traitement des demandes d'entraide**

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que toutes les demandes présentées par les autres États membres en ce qui concerne l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des avoirs soient traitées avec le même degré de priorité que celui accordé à de telles mesures dans les procédures internes.

*Article 5***Abrogation de dispositions existantes**

L'article 1^{er}, l'article 3, l'article 5, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 2, de l'action commune 98/699/JAI sont abrogés.

*Article 6***Mise en œuvre**

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre au plus tard le 31 décembre 2002.

2. Les États membres communiquent au plus tard le 1^{er} mars 2003 au secrétariat général du Conseil ainsi qu'à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant pour eux de la présente décision-cadre, et le cas échéant les notifications faites au titre de l'article 40, paragraphe 2, de la convention de 1990. Sur la base de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, d'ici le 31 décembre 2003 au plus tard, dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

*Article 7***Application territoriale**

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar dès que l'application de la convention de 1990 est étendue à Gibraltar.

*Article 8***Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

T. ÖSTROS

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1347/2001 DU CONSEIL
du 28 juin 2001**

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour une dénomination notifiée par l'Allemagne au sens de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92, des compléments d'informations ont été demandés en vue d'assurer la conformité de cette dénomination aux articles 2 et 4 dudit règlement; suite à l'examen de ces informations complémentaires, il résulte que cette dénomination est conforme auxdits articles. En conséquence, il est nécessaire de l'enregistrer et de l'ajouter à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Suite à la notification de la demande d'enregistrement par les autorités allemandes de la dénomination «Bayerisches Bier» en tant qu'indication géographique protégée, les autorités néerlandaises et danoises ont communiqué à la Commission l'existence de marques, incluant ladite dénomination, utilisées pour de la bière.
- (3) Les informations transmises permettent de constater l'existence de la marque «Bavaria» ainsi que le caractère valable de cette marque; en outre, il a été considéré qu'en vertu des faits et des informations disponibles, l'enregistrement de la dénomination «Bayerisches Bier» n'est pas de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit. De ce fait l'indication géographique «Bayerisches Bier» et la marque «Bavaria» ne se trouvent pas dans la situation visée au

paragraphe 3 de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2081/92.

- (4) L'usage de certaines marques, par exemple, la marque néerlandaise «Bavaria» ainsi que la marque danoise «Høker Bajer», peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement de l'indication géographique «Bayerisches Bier» dans la mesure où elles remplissent les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92.
- (5) Conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2081/92, le caractère générique d'une dénomination faisant obstacle à son enregistrement doit être apprécié en tenant compte de la situation communautaire dans son ensemble. Dans le cas d'espèce, malgré la présence d'indices suggérant que les termes «bajersk» et «bajer», qui sont la traduction en langue danoise de la dénomination «Bayerisches», seraient en train de devenir un synonyme du terme «bière» et donc un nom commun, le caractère générique de la dénomination «Bayerisches» ou de ses traductions dans les autres langues et États membres n'est pas démontré.
- (6) Le comité prévu à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2081/92 n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 est complétée par la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 de la Commission (JO L 324 du 21.12.2000, p. 26.)

⁽²⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 913/2001 (JO L 129 du 11.5.2001, p. 8).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

B. ROSENGREN

ANNEXE

Bières

ALLEMAGNE

Bayerisches Bier (IGP)

RÈGLEMENT (CE) N° 1348/2001 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	77,5
	091	39,6
	092	39,6
	999	52,2
0707 00 05	052	81,2
	999	81,2
0709 90 70	052	79,6
	999	79,6
0805 30 10	388	68,0
	528	71,7
	999	69,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	94,7
	400	113,1
	508	96,8
	512	94,9
	524	61,7
	528	76,8
	720	148,2
	800	216,1
	804	102,1
	999	111,6
0808 20 50	388	97,5
	512	78,0
	528	76,2
	800	74,3
	804	117,6
	999	88,7
0809 10 00	052	181,3
	999	181,3
0809 20 95	052	325,7
	064	209,5
	066	151,9
	068	143,5
	400	429,5
	999	252,0
0809 40 05	052	102,0
	064	170,3
	624	229,2
	999	167,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1349/2001 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2001****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-sixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 38,591 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) N° 1350/2001 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2001****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.

(2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.

(3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.

(4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

(5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.

(6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.

(7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.

(8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2001.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 juillet 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	10,36	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	13,36	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1351/2001 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2001
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1289/2001 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1311/2001 ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1289/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1289/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 176 du 29.6.2001, p. 35.

⁽³⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 juillet 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	32,80 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	32,71 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	32,80 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	32,71 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3566
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	35,66
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	35,56
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	35,56
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3566

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1352/2001 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2001****établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en certaines huiles végétales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, il convient d'établir le bilan prévisionnel d'approvisionnement en certaines huiles végétales des îles Canaries.
- (2) Ces bilans sont établis sur la base des besoins justifiés, selon le cas, de la consommation ou de l'industrie de transformation, communiqués par les autorités nationales compétentes. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme du régime spécifique d'approvisionnement, et afin de ne pas interrompre l'application du régime spécifique d'approvisionnement en vigueur, il convient d'arrêter le bilan pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en certaines huiles végétales qui bénéficient de l'exonération des droits de douane à l'importation ou de l'aide à l'approvisionnement en provenance du reste de la Communauté sont, pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001, les suivantes:

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510)	Huiles végétales (excepté l'huile d'olive)	17 250 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dont 12 250 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 1353/2001 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 2257/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour
l'approvisionnement en certaines huiles végétales de Madère

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) En application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, le règlement (CEE) n° 2257/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2001 ⁽⁴⁾, a établi, pour la campagne 2000/2001, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en certaines huiles végétales pour Madère.
- (2) Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme du régime spécifique d'approvisionnement, et afin de ne pas interrompre l'application du régime spécifique d'approvisionnement en vigueur, il convient d'arrêter le bilan

pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001. Dès lors, il y a lieu de remplacer l'annexe du règlement (CEE) n° 2257/92.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2257/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 219 du 4.8.1992, p. 44.

⁽⁴⁾ JO L 122 du 3.5.2001, p. 14.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement de Matière en certaines huiles végétales pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001*(en tonnes)*

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510)	Huiles végétales (excepté l'huile d'olive)	950»

RÈGLEMENT (CE) N° 1354/2001 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2001****modifiant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil en ce qui concerne les personnes et entités visées par le gel des fonds et les organisations et organismes non soumis à l'interdiction des vols décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil du 6 mars 2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000 ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 467/2001 fixe la liste des personnes et entités visées par le gel des fonds que celui-ci prévoit. Son annexe VI énumère les organisations et organismes auxquels l'interdiction des vols qu'il prévoit ne s'applique pas.
- (2) Le comité des sanctions contre les Taliban a établi une nouvelle liste consolidée et restructurée des personnes et entités devant être soumises au gel des fonds.
- (3) Afin de permettre aux banques et aux institutions financières d'appliquer efficacement les sanctions financières, une liste alphabétique des personnes et entités concernées doit être ajoutée à la liste établie par le comité des sanctions contre les Taliban.

- (4) Le comité des sanctions contre les Taliban a également établi une liste des organisations humanitaires à ajouter à la liste existante de celles auxquelles l'interdiction des vols ne s'applique pas.
- (5) Il y a lieu de modifier les annexes I et VI du règlement (CE) n° 467/2001 en conséquence.
- (6) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues au présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur d'urgence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 467/2001 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe VI est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Christopher PATTEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 67 du 9.3.2001, p. 1.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Liste des personnes, entités et organismes visés à l'article 2 établie par le comité des sanctions contre les Taliban

1. PERSONNES

- Mullah Hadji Mohammad Hassan, premier adjoint, Conseil des ministres, gouverneur de la province de Kandahar,
- Maulavi Abdul Kabir, deuxième adjoint, Conseil des ministres, gouverneur de la province de Nangahar, responsable de la zone orientale,
- Mullah Mohammed Omar, commandeur des croyants ("Amir ul-Mumineen"), Afghanistan,
- Mullah Mohammad Tahre Anwari, affaires administratives,
- Maulavi Sayyed Haqqan, ministre des affaires administratives,
- Maulavi Abdul Latif Mansur, ministre de l'agriculture,
- Mullah Shams-ur-Rahman, ministre adjoint de l'agriculture,
- Maulavi Attiqullah Akhund, ministre adjoint de l'agriculture,
- Maulavi Abdul Ghafoor, ministre adjoint de l'agriculture,
- Akhtar Mohammad Mansour, ministre de l'aviation civile et des transports,
- Hadji Tahis, ministre adjoint de l'aviation civile,
- Mullah Mohammad Naim, ministre adjoint de l'aviation civile,
- Hidayatullah Abu Turab, ministre adjoint de l'aviation civile,
- Mullah Yar Mohammad Rahimi, ministre des communications,
- Mullah Haji Alla Dad Tayeb, ministre adjoint des communications,
- Maulavi Abdul Razaq, ministre du commerce,
- Maulavi Faiz Mohammad Faizan, ministre adjoint du commerce,
- Maulavi Nik Mohammad, ministre adjoint du commerce,
- Mullah Matiullah, bureau de douane de Kaboul,
- Maulavi Dadullah Akhund, ministre de la construction,
- Mullah Hadji Ubaidullah Akhund, ministre de la défense,
- Mullah Fazel M. Mazloom, chef d'état-major adjoint,
- Mullah Baradar, ministre adjoint de la défense,
- Mullah Abdul Rauf, chef du corps d'armée central,
- Mullah Amir Khan Motaqi, ministre de l'éducation,
- Mullah Mohammad Nasim Hanafi, ministre adjoint de l'éducation,
- Maulavi S. Ahmed Shahidkhel, ministre adjoint de l'éducation,
- Mullah Abdul Wasay Aghajan Motasem, ministre des finances,
- Mullah Arefullah Aref, ministre adjoint des finances,
- Mullah Haji M. Ahmadi, président de la Da Afghanistan Bank,
- Abdul Wakil Mutawakil, ministre des affaires étrangères,
- Abdul Rahman Zahed, ministre adjoint des affaires étrangères,
- Mullah Abdul Jalil, ministre adjoint des affaires étrangères,
- Dr Abdul Satar Paktis, service du protocole, ministère des affaires étrangères,
- Maulavi Faiz, service de l'information, ministère des affaires étrangères,
- Shams-us-Safa Aminzai, centre de presse, ministère des affaires étrangères,
- Maulavi Abdul Baqi, service consulaire, ministère des affaires étrangères,
- M. Jawaz Waziri, service des relations avec les Nations unies, ministère des affaires étrangères,
- Maulavi Djallalouddine Haqani, ministre des affaires frontalières,
- Maulavi Abdul Hakim Monib, ministre adjoint des affaires frontalières,
- Alhaj M. Ibrahim Omari, ministre adjoint des affaires frontalières,
- Qari Din Mohammad, ministre de l'enseignement supérieur,
- Maulavi Hamidullah Nomani, haut fonctionnaire au ministère de l'enseignement supérieur,
- Zabihullah Hamidi, ministre adjoint de l'enseignement supérieur,
- Maulavi Arsalan Rahmani, ministre adjoint de l'enseignement supérieur,
- Maulavi Qudratullah Jamal, ministre de l'information,
- Mullah Abdul Baqi, vice-ministre de l'information et de la culture,
- Maulavi Abdul Rahman Ahmad Hottak, ministre adjoint (culture) de l'information et de la culture,
- Maulavi Rahimullah Zurmati, ministre adjoint de l'information et de la culture (publications),

- Abdulhai Motmaen, service de l'information et de la culture, Kandahar,
- Maulavi Mohammad Yaqoub, chef du BIA,
- Mullah Abdul Razaq, ministre de l'intérieur,
- Mullah Abdul Samad Khaksar, ministre adjoint de l'intérieur (sécurité),
- Mohammad Sharif, ministre adjoint de l'intérieur,
- Maulavi Noor Jalal, ministre adjoint de l'intérieur (administration),
- Maulavi Saed M. Azim Agha, service des passeports et des visas,
- Mullah Nooruddin Turabi, ministre de la justice,
- Maulavi Jalaluddine Shinwari, ministre adjoint de la justice,
- Alhaj Mullah Mohammad Essa Akhund, ministre des mines et des industries,
- Maulavi Sayeedur Rahman Haqani, ministre adjoint des mines et des industries,
- Mullah Abdul Salam Zaief, ministre adjoint des mines et des industries,
- Maulavi Mohammad Azam Elmi, ministre adjoint des mines et des industries,
- Qari Din Mohammad Hanif, ministre de la planification,
- Maulavi Ezatullah, ministre adjoint de la planification,
- Maulavi M. Musa Hottak, ministre adjoint de la planification,
- Mullah Mohammad Abbas Akhund, ministre de la santé publique,
- Sher Abbas Stanekzai, ministre adjoint de la santé publique,
- Maulavi Mohammadullah Mati, ministre des travaux publics,
- Maulavi Rostam Nuristani, ministre adjoint des travaux publics,
- Hadji Molla Atiqullah, ministre adjoint des travaux publics,
- Maulavi Najibullah Haqqani, ministre adjoint des travaux publics,
- Maulavi Sayyed Ghiassouddine Agha, ministre du Hadj et des affaires religieuses,
- Maulavi Moslim Haqqani, ministre adjoint du Hadj et des affaires religieuses,
- Maulavi Qalamudin Momand, ministre adjoint des affaires relatives au Hadj,
- Maulavi Abdul Raqib Takhari, ministre du rapatriement,
- Ramatullah Wahidyar, ministre adjoint des martyrs et du rapatriement,
- Mohammad Sediq Akhundzada, ministre adjoint des martyrs et du rapatriement,
- Maulavi Mohammad Wali, ministre de la prévention du vice et de la propagation de la vertu,
- Maulavi Mohammad Salim Haqqani, ministre adjoint de la prévention du vice et de la propagation de la vertu,
- Maulavi Sayed Esmatullah Asem, ministre adjoint de la prévention du vice et de la propagation de la vertu,
- Qari Ahmadulla, ministre de la sécurité (renseignement),
- Maulavi Abdul-Haq-Wasseq, ministre adjoint de la sécurité (renseignement),
- Maulavi Ehsanullah, ministre adjoint de la sécurité (renseignement),
- Mullah Habibullah Reshad, directeur du service des enquêtes,
- Mullah Ahmed Jan Akhund, ministre de l'eau et de l'électricité,
- Eng. Mohammad Homayoon, ministre adjoint de l'eau et de l'électricité,
- Maulavi Saiduddine Sayyed, vice-ministre du travail et des affaires sociales,
- Maulavi Abdul Jabbar, gouverneur de la province de Baghlan,
- Maulavi Nurullah Nuri, gouverneur de la province de Balkh, responsable de la zone septentrionale,
- Muhammad Islam, gouverneur de la province de Bamiyan,
- Mullah Janan, gouverneur de la province de Fariab,
- Mullah Dost Mohammad, gouverneur de la province de Ghazni,
- Maulavi Khair Mohammad Khairkhwah, gouverneur de la province de Herat,
- Maulavi Abdul Bari, gouverneur de la province de Helmand,
- Maulavi Walijan, gouverneur de la province de Jawzjan,
- Mullah M. Hasan Rahmani, gouverneur de la province de Kandahar,
- Mullah Manan Nyazi, gouverneur de la province de Kaboul,
- Maulavi A. Wahed Shafiq, gouverneur adjoint de la province de Kaboul,
- Alhaj Mullah Sadudin Sayed, maire de la ville de Kaboul,
- Maulavi Shafiqullah Mohammadi, gouverneur de la province de Khost,
- Maulavi Nazar Mohammad, gouverneur de la province de Kunduz,
- M. Eshaq, gouverneur de la province de Laghman,
- Maulavi Zia-ur-Rahman Madani, gouverneur de la province de Logar,
- Maulavi Hamsudin, gouverneur de la province de Wardak (Maidan),
- Maulavi A. Kabir, gouverneur de la province de Nangarhar,
- Mullah M. Rasul, gouverneur de la province de Nimroz,
- Maulavi Tawana, gouverneur de la province de Paktia,
- Mullah M. Shafiq, gouverneur de la province de Samangan,

- Maulavi Aminullah Amin, gouverneur de la province de Saripul,
- Maulavi Abdulhai Salek, gouverneur de la province d'Urouzgan,
- Maulavi Ahmad Jan, gouverneur de la province de Zabol,
- Noor Mohammad Saqib, président de la Cour suprême,
- Maulavi Sanani, chef de Dar-ul-Efta,
- Maulavi Samiullah Muazen, adjoint, Haute Cour,
- Maulavi Shahabuddin Delawar, adjoint, Haute Cour,
- Abdul Rahman Agha, président du tribunal militaire,
- Mullah Mustasaed, directeur de l'académie des sciences,
- Maulavi Esmatullah Asem, secrétaire général de l'association afghane du Croissant-Rouge (*Afghan Red Crescent Society* — ARCS),
- Maulavi Qalamuddin, directeur du comité olympique,
- Abdul Salam Zaef, ambassadeur des Taliban au Pakistan,
- Abdul Hakim Mujahid, envoyé des Taliban auprès des Nations unies,
- Général Rahmatullah Safi, représentant des Taliban en Europe,
- Mullah Hamidullah, directeur de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines,
- Alhaj Mullah Sadruddin, maire de la ville de Kaboul,
- Amir Khan Muttaqi, représentant des Taliban dans le cadre des pourparlers sous l'égide des Nations unies,
- M. Jan Mohammad Madani, chargé d'affaires, ambassade des Taliban, Abou Dhabi,
- M. Shamsalah Kmalzada, deuxième secrétaire, ambassade des Taliban, Abou Dhabi,
- M. Azizirahman, troisième secrétaire, ambassade des Taliban, Abou Dhabi,
- M. Mawlawi Abdul Manan, attaché commercial, ambassade des Taliban, Abou Dhabi,
- M. Malawi Abdul Wahab, chargé d'affaires Taliban à Riyad,

“AMBASSADE” DES TALIBAN, ISLAMABAD

- Mullah Abdul Salam Zaef (ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire),
- Habibullah Fauzi (premier secrétaire/chef de mission adjoint),
- Mohammad Sohail Shaheen (deuxième secrétaire),
- Mohammad Sarwar Siddiqmal (troisième secrétaire),
- Mullah Mohammad Zahid (troisième secrétaire),
- Général Abdul Qadeer (attaché militaire),
- Maulavi Nazirullah Anafi (attaché commercial),
- Maulavi Abdul Ghafar Qurishi (attaché pour le rapatriement),
- Mohammad Daud (attaché administratif),

“CONSULAT GÉNÉRAL” DES TALIBAN, PESHAWAR

- Maulavi Najibullah (consul général),
- Qari Abdul Wali (premier secrétaire),
- Syed Allamuddin (deuxième secrétaire),
- Maulavi Akhtar Mohammad (attaché pour l'éducation),
- Alhaj Maulavi Mohammad Saddiq (représentant pour le commerce),

“CONSULAT GÉNÉRAL” DES TALIBAN, KARACHI

- Maulavi Rahamatullah Kakazada (consul général),
- Mufti Mohammad Aleem Noorani (premier secrétaire),
- Haji Abdul Ghafar Shenwary (troisième secrétaire),
- Maulavi Gul Ahmad Hakimi (attaché commercial),

“CONSULAT GÉNÉRAL” DES TALIBAN, QUETTA

- Maulavi Abdullah Murad (consul général),
- Maulavi Abdul Haiy Aazem (premier secrétaire),
- Maulavi Hamdullah (attaché pour le rapatriement).

2. ENTITÉS ET ORGANISMES

- Compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines (connue auparavant sous le nom de Bakhtar Afghan Airlines), Afghan Authority Building, PO Box 76, Ansari Watt, Kaboul, Afghanistan, et tous ses autres bureaux,
- Banke Millie Afghan [également connue sous l'appellation Banque nationale afghane (*Afghan National Bank*) ou Bank E. Millie Afghan], Jada Ibn Sina, Kaboul, Afghanistan, et tous les autres bureaux de la Banke Millie Afghan,

- Da Afghanistan Bank [également connue sous l'appellation Banque d'Afghanistan (Bank of Afghanistan) ou Banque centrale d'Afghanistan (Central Bank of Afghanistan) ou encore La Banque de l'État afghan (The Afghan State Bank)], Ibni Sina Wat, Kaboul, Afghanistan, et tous les autres bureaux de Da Afghanistan Bank,
- compte de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines à la Citibank, New Delhi, Inde
- compte de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines à la Punjab National Bank, New Delhi, Inde,
- De Afghanistan Momtaz Bank,
- Agricultural Development Bank of Afghanistan (ADB), Royaume-Uni.

3. PERSONNES ET ENTITÉS ASSOCIÉES À OUSSAMA BEN LADEN, NOTAMMENT CELLES FAISANT PARTIE DE L'ORGANISATION AL-QAIDA

- Usama Bin Muhammad Bin Awad Bin Ladin (également connu sous le nom d'Abu Abdallah Abd Al-Hakim). Né le 28.7.1957 en Arabie Saoudite. Retrait de la nationalité saoudienne, désormais officiellement ressortissant afghan,
- Muhammad 'Atif (également connu sous le nom d'Abu Hafs). Né (probablement) en 1944, en Égypte. Serait ressortissant égyptien. Lieutenant principal d'Oussama ben Laden,
- Aiman Muhamad Rabi Al-Zawahiri. Né le 19.6.1951, à Gizeh, en Égypte. Serait ressortissant égyptien. Ancien chef du Djihad islamique égyptien, désormais proche associé d'Oussama ben Laden,
- Sa'd Al-Sharif. Né vers 1969 en Arabie Saoudite. Beau-frère et proche associé d'Oussama ben Laden. Serait responsable de l'organisation financière d'Oussama ben Laden,
- Saif Al-'Adil. Né vers 1963, en Égypte. Serait ressortissant égyptien. Responsable de la sécurité d'Oussama ben Laden,
- Amin Al-Haq (également connu sous le nom de Muhammad Amin). Né vers 1960 dans la province de Nangahar, en Afghanistan. Ressortissant afghan. Coordinateur de la sécurité d'Oussama ben Laden,
- Ahmad Sa'id Al-Kadr (également connu sous le nom d'Abu Abd Al-Rahman Al-Kanadi). Né le 1.3.1948, au Caire, en Égypte. Serait ressortissant égyptien et canadien,
- Zain Al-Abidin Muhahhad Husain (également connu sous le nom d'Abu Zubaida et d'Abd Al-Hadi Al-Wahab). Né le 12.3.1971, à Riyad, en Arabie Saoudite. Serait ressortissant saoudien, palestinien et jordanien. Proche associé d'Oussama ben Laden, organisateur des déplacements de terroristes,
- Saqar Al-Jadawi. Né vers 1965. Serait ressortissant yéménite et saoudien. Bras droit d'Oussama ben Laden,
- Bilal Bin Marwan. Né vers 1947. Lieutenant principal d'Oussama ben Laden.

Liste des personnes, des entités et des organismes visés à l'article 2, par ordre alphabétique des noms de famille

1. PERSONNES

- Agha, Abdul Rahman, président du tribunal militaire,
- Agha, Saed M. Azim, Maulavi, service des passeports et des visas,
- Agha, Sayyed Ghiassouddine, Maulavi, ministre du Hadj et des affaires religieuses,
- Ahmadi, Haji M., Mullah, président de la Da Afghanistan Bank,
- Ahmadulla, Qari, ministre de la sécurité (renseignement),
- Akhund, Ahmed Jan, Mullah, ministre de l'eau et de l'électricité,
- Akhund, Alhaj Mohammad Essa, Mullah, ministre des mines et des industries,
- Akhund, Hadji Ubaidullah, Mullah, ministre de la défense,
- Akhund, Attiqullah, Maulavi, ministre adjoint de l'agriculture,
- Akhund, Dadullah, Maulavi, ministre de la construction,
- Akhund, Mohammad Abbas, Mullah, ministre de la santé publique,
- Akhundzada, Mohammad Sediq, ministre adjoint des martyrs et du rapatriement,
- Amin, Aminullah, Maulavi, gouverneur de la province de Saripul,
- Aminzai, Shams-us-Safa, centre de presse, ministère des affaires étrangères,
- Anwari, Mohammad Tahre, Mullah, affaires administratives,
- Aref, Arefullah, Mullah, ministre adjoint des finances,
- Asem, Esmatullah, Maulavi, secrétaire général de l'association afghane du Croissant-Rouge (*Afghan Red Crescent Society* — ARCS),
- Asem, Sayed Esmatullah, Maulavi, ministre adjoint de la prévention du vice et de la propagation de la vertu,
- Atiqullah, Hadji Molla, ministre adjoint des travaux publics,
- Azizirahman, M., troisième secrétaire, ambassade des Taliban, Abou Dhabi,
- Baqi, Abdul, Mullah, vice-ministre de l'information et de la culture,
- Baq, Abdul, Maulavi, service consulaire, ministère des affaires étrangères,
- Baradar, Mullah, ministre adjoint de la défense,
- Bari, Abdul, Maulavi, gouverneur de la province de Helmand,
- Delawar, Shahabuddin, Maulavi, adjoint, Haute Cour,

- Ehsanullah, Maulavi, ministre adjoint de la sécurité (renseignement),
- Elmi, Mohammad Azam, Maulavi, ministre adjoint des mines et des industries,
- Eshaq M., gouverneur de la province de Laghman,
- Ezatullah, Maulavi, ministre adjoint de la planification,
- Faiz, Maulavi, service de l'information, ministère des affaires étrangères,
- Faizan, Faiz Mohammad, Maulavi, ministre adjoint du commerce,
- Ghafoor, Abdul, Maulavi, ministre adjoint de l'agriculture,
- Hamidi, Zabihullah, ministre adjoint de l'enseignement supérieur,
- Hamidullah, Mullah, directeur de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines,
- Hamsudin, Maulavi, gouverneur de la province de Wardak (Maidan),
- Hanafi, Mohammad Nasim, Mullah, ministre adjoint de l'éducation,
- Hanif, Qari Din Mohammad, ministre de la planification,
- Haqani, Djallalouddine, Maulavi, ministre des affaires frontalières,
- Haqani, Sayeedur Rahman, Maulavi, ministre adjoint des mines et des industries,
- Haqqan, Sayyed, Maulavi, ministre des affaires administratives,
- Haqqani, Mohammad Salim, Maulavi, ministre adjoint de la prévention du vice et de la propagation de la vertu,
- Haqqani, Moslim, Maulavi, ministre adjoint du Hadj et des affaires religieuses,
- Haqqani, Najibullah, Maulavi, ministre adjoint des travaux publics,
- Hassan, Hadji Mohammad, Mullah, premier adjoint, Conseil des ministres, gouverneur de la province de Kandahar,
- Homayoon, Mohammad, Eng., ministre adjoint de l'eau et de l'électricité,
- Hottak, Abdul Rahman Ahmad, Maulavi, ministre adjoint (culture) de l'information et de la culture,
- Hottak, M. Musa, Maulavi, ministre adjoint de la planification,
- Islam, Muhammad, gouverneur de la province de Bamiyan,
- Jabbar, Abdul, Maulavi, gouverneur de la province de Baghlan,
- Jalal, Noor, Maulavi, ministre adjoint de l'intérieur (administration),
- Jalil, Abdul, Mullah, ministre adjoint des affaires étrangères,
- Jamal, Qudratullah, Maulavi, ministre de l'information,
- Jan, Ahmad, Maulavi, gouverneur de la province de Zabol,
- Janan, Mullah, gouverneur de la province de Fariab,
- Kabir, A., Maulavi, gouverneur de la province de Nangarhar,
- Kabir, Abdul, Maulavi, deuxième adjoint, Conseil des ministres, gouverneur de la province de Nangahar, responsable de la zone orientale,
- Khairkhwah, Khair Mohammad, Maulavi, gouverneur de la province de Herat,
- Khaksar, Abdul Samad, Mullah, ministre adjoint de l'intérieur (sécurité),
- Kmalzada Shamsalah, M., deuxième secrétaire, ambassade des Taliban, Abou Dhabi,
- Madani, Jan Mohammad, M., chargé d'affaires, ambassade des Taliban, Abou Dhabi,
- Madani, Zia-ur-Rahman, Maulavi, gouverneur de la province de Logar,
- Manan, Mawlawi Abdul, M., attaché commercial, ambassade des Taliban, Abou Dhabi,
- Mansour, Akhtar Mohammad, ministre de l'aviation civile et des transports,
- Mansur, Abdul Latif, Maulavi, ministre de l'agriculture,
- Mati, Mohammadullah, Maulavi, ministre des travaux publics,
- Matiullah, Mullah, bureau de douane de Kaboul,
- Mazloom, Fazel M, Mullah., chef d'état-major adjoint,
- Mohammad, Dost, Mullah, gouverneur de la province de Ghazni,
- Mohammad, Nazar, Maulavi, gouverneur de la province de Kunduz,
- Mohammad, Nik, Maulavi, ministre adjoint du commerce,
- Mohammad, Qari Din, ministre de l'enseignement supérieur,
- Mohammadi, Shafiqullah, Maulavi, gouverneur de la province de Khost,
- Momand, Qalamudin, Maulavi, ministre adjoint des affaires relatives au Hadj,
- Monib, Abdul Hakim, Maulavi, ministre adjoint des affaires frontalières,
- Motaqi, Amir Khan, Mullah, ministre de l'éducation,
- Motasem, Abdul Wasay Aghajan, Mullah, ministre des finances,
- Motmaen, Abdulhai, service de l'information et de la culture, Kandahar,
- Muazen, Samiullah, Maulavi, adjoint, Haute Cour,
- Mujahid, Abdul Hakim, envoyé des Taliban auprès des Nations unies,
- Mustasaed, Mullah, directeur de l'académie des sciences,
- Mutawakil, Abdul Wakil, ministre des affaires étrangères,
- Muttaqi, Amir Khan, représentant des Taliban dans le cadre des pourparlers sous l'égide des Nations unies,

- Naim, Mohammad, Mullah, ministre adjoint de l'aviation civile,
- Nomani, Hamidullah, Maulavi, haut fonctionnaire au ministère de l'enseignement supérieur,
- Nuri, Maulavi Nurullah, gouverneur de la province de Balkh, responsable de la zone septentrionale,
- Nuristani, Rostam, Maulavi, ministre adjoint des travaux publics,
- Nyazi, Manan, Mullah, gouverneur de la province de Kaboul,
- Omar, Mohammed, Mullah, commandeur des croyants ("Amir ul-Mumineen"), Afghanistan,
- Omari, Alhaj M. Ibrahim, ministre adjoint des affaires frontalières,
- Paktis, Abdul Satar, Dr, service du protocole, ministère des affaires étrangères,
- Qalamuddin, Maulavi, directeur du comité olympique,
- Rahimi, Yar Mohammad Mullah, ministre des communications,
- Rahmani, M. Hasan, Mullah, gouverneur de la province de Kandahar,
- Rahmani, Arsalan, Maulavi, ministre adjoint de l'enseignement supérieur,
- Rasul, M, Mullah, gouverneur de la province de Nimroz,
- Rauf, Abdul, Mullah, chef du corps d'armée central,
- Razaq, Abdul, Mullah, ministre de l'intérieur,
- Razaq, Abdul, Maulavi, ministre du commerce,
- Reshad, Habibullah, Mullah, directeur du service des enquêtes,
- Sadruddin, Alhaj, Mullah, maire de la ville de Kaboul,
- Safi, Rahmatullah, Général, représentant des Taliban en Europe,
- Salek, Abdulhai, Maulavi, gouverneur de la province d'Urouzgan,
- Sanani, Maulavi, chef de Dar-ul-Efta,
- Saqib, Noor Mohammad, président de la Cour suprême,
- Sayed, Alhaj Mullah Sadudin, maire de la ville de Kaboul,
- Sayyed, Saiduddine, Maulavi, vice-ministre du travail et des affaires sociales,
- Shafiq, M, Mullah, gouverneur de la province de Samangan,
- Shafiq, A. Wahed, Maulavi, gouverneur adjoint de la province de Kaboul,
- Shahidkhel, S. Ahmed, Maulavi, ministre adjoint de l'éducation,
- Shams-ur-Rahman, Mullah, ministre adjoint de l'agriculture,
- Sharif, Mohammad, ministre adjoint de l'intérieur,
- Shinwari, Jalaluddine, Maulavi, ministre adjoint de la justice,
- Stanekzai, Sher Abbas, ministre adjoint de la santé publique,
- Tahis, Hadji, ministre adjoint de l'aviation civile,
- Takhari, Abdul Raqib, Maulavi, ministre du rapatriement,
- Tawana, Maulavi, gouverneur de la province de Paktia,
- Tayeb, Haji Alla Dad, Mullah, ministre adjoint des communications,
- Turab, Hidayatullah Abu, ministre adjoint de l'aviation civile,
- Turabi, Nooruddin, Mullah, ministre de la justice,
- Wahab, Malawi Abdul, chargé d'affaires Taliban à Riyad,
- Wahidyar, Ramatullah, ministre adjoint des martyrs et du rapatriement,
- Wali, Mohammad, Maulavi, ministre de la prévention du vice et de la propagation de la vertu,
- Walijan, Maulavi, gouverneur de la province de Jawzjan,
- Wasseq, Abdul-Haq-, Maulavi, ministre adjoint de la sécurité (renseignement),
- Waziri, M. Jawaz, service des relations avec les Nations unies, ministère des affaires étrangères,
- Yaqoub, Mohammad, Maulavi, chef du BIA,
- Zaef, Abdul Salam, ambassadeur des Taliban au Pakistan,
- Zahed, Abdul Rahman, ministre adjoint des affaires étrangères,
- Zaief, Abdul Salam, Mullah, ministre adjoint des mines et des industries,
- Zurmati, Maulavi Rahimullah, ministre adjoint de l'information et de la culture (publications),

"AMBASSADE" DES TALIBAN, ISLAMABAD

- Anafi, Nazirullah, Maulavi, (attaché commercial),
- Daud, Mohammad (attaché administratif),
- Fauzi, Habibullah (premier secrétaire/chef de mission adjoint),
- Qadeer, Abdul, Général (attaché militaire),
- Qurishi, Abdul Ghafar, Maulavi (attaché pour le rapatriement),

- Shaheen, Mohammad Sohail (deuxième secrétaire),
- Siddiqmal, Mohammad Sarwar (troisième secrétaire),
- Zaef, Abdul Salam, Mullah (ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire),
- Zahid, Mohammad, Mullah (troisième secrétaire),

“CONSULAT GÉNÉRAL” DES TALIBAN, PESHAWAR

- Allamuddin, Syed (deuxième secrétaire),
- Mohammad, Akhtar, Maulavi (attaché pour l'éducation),
- Najibullah, Maulavi (consul général),
- Saddiq, Alhaj Mohammad, Maulavi (représentant pour le commerce),
- Wali, Qari Abdul (premier secrétaire),

“CONSULAT GÉNÉRAL” DES TALIBAN, KARACHI

- Hakimi, Gul Ahmad, Maulavi (attaché commercial),
- Kakazada, Rahamatullah, Maulavi (consul général),
- Noorani, Mufti Mohammad Aleem (premier secrétaire),
- Shenwary, Haji Abdul Ghafar (troisième secrétaire),

“CONSULAT GÉNÉRAL” DES TALIBAN, QUETTA

- Aazem, Abdul Haiy, Maulavi (premier secrétaire),
- Hamdullah, Maulavi (attaché pour le rapatriement),
- Murad, Abdullah, Maulavi (consul général).

2. ENTITÉS ET ORGANISMES

- Compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines (connue auparavant sous le nom de Bakhtar Afghan Airlines), Afghan Authority Building, PO Box 76, Ansari Watt, Kaboul, Afghanistan, et tous ses autres bureaux,
- Banke Millie Afghan [également connue sous l'appellation Banque nationale afghane (Afghan National Bank) ou Bank E. Millie Afghan], Jada Ibn Sina, Kaboul, Afghanistan, et tous les autres bureaux de la Banke Millie Afghan,
- Da Afghanistan Bank [également connue sous l'appellation Banque d'Afghanistan (Bank of Afghanistan) ou Banque centrale d'Afghanistan (Central Bank of Afghanistan) ou encore La Banque de l'État afghan (The Afghan State Bank)], Ibni Sina Wat, Kaboul, Afghanistan, et tous les autres bureaux de Da Afghanistan Bank,
- compte de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines à la Citibank, New Delhi, Inde,
- compte de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines à la Punjab National Bank, New Delhi, Inde,
- De Afghanistan Momtaz Bank,
- Agricultural Development Bank of Afghanistan (ADB), Royaume-Uni.

3. PERSONNES ET ENTITÉS ASSOCIÉES À OUSSAMA BEN LADEN, NOTAMMENT CELLES FAISANT PARTIE DE L'ORGANISATION AL-QAIDA

- Usama Bin Muhammad Bin Awad Bin Ladin (également connu sous le nom d'Abu Abdallah Abd Al-Hakim). Né le 28.7.1957 en Arabie Saoudite. Retrait de la nationalité saoudienne, désormais officiellement ressortissant afghan,
- Muhammad Atif (également connu sous le nom d'Abu Hafs). Né (probablement) en 1944, en Égypte. Serait ressortissant égyptien. Lieutenant principal d'Oussama ben Laden,
- Aiman Muhammad Rabi Al-Zawahiri. Né le 19.6.1951, à Gizeh, en Égypte. Serait ressortissant égyptien. Ancien chef du Djihad islamique égyptien, désormais proche associé d'Oussama ben Laden,
- Sa'd Al-Sharif. Né vers 1969 en Arabie Saoudite. Beau-frère et proche associé d'Oussama ben Laden. Serait responsable de l'organisation financière d'Oussama ben Laden,
- Saif Al-'Adil. Né vers 1963, en Égypte. Serait ressortissant égyptien. Responsable de la sécurité d'Oussama ben Laden,
- Amin Al-Haq (également connu sous le nom de Muhammad Amin). Né vers 1960 dans la province de Nangahar, en Afghanistan. Ressortissant afghan. Coordinateur de la sécurité d'Oussama ben Laden,
- Ahmad Sa'id Al-Kadr (également connu sous le nom d'Abu Abd Al-Rahman Al-Kanadi). Né le 1.3.1948, au Caire, en Égypte. Serait ressortissant égyptien et canadien,
- Zain Al-Abidin Muhahhad Husain (également connu sous le nom d'Abu Zubaida et d'Abd Al-Hadi Al-Wahab). Né le 12.3.1971, à Riyad, en Arabie Saoudite. Serait ressortissant saoudien, palestinien et jordanien. Proche associé d'Oussama ben Laden, organisateur des déplacements de terroristes.
- Saqar Al-Jadawi. Né vers 1965. Serait ressortissant yéménite et saoudien. Bras droit d'Oussama ben Laden.
- Bilal Bin Marwan. Né vers 1947. Lieutenant principal d'Oussama ben Laden.

ANNEXE II

L'annexe VI du règlement (CE) n° 467/2001 est modifiée comme suit:

1) Sous la rubrique «Organisations non gouvernementales et organisations humanitaires internationales»:

a) les indications concernant le Danish Committee for Aid to Afghan Refugees sont remplacées par le texte suivant:

«Danish Committee for Aid to Afghan Refugees (DACAAR), Borgergade 10, 3rd floor 17, POB 53, DK-1002 Copenhagen K, Denmark; 10 Gul Mohar Lane, GOP Box 855 University Town, Peshawar, NWFP, Pakistan»;

b) les indications concernant le Danish De-Mining Group sont remplacées par le texte suivant:

«Danish De-Mining Group, Borgergade 10, DK-1002 Copenhagen K, Denmark; 5 Gul Town, G.O.R. Road, Ajacent Chaman Housing Scheme, Quetta»;

c) les noms suivants sont ajoutés:

- Afghan/German Basic Education (AG BAS-Ed), 55 DB, Sayed Jamaludin, Afghani Road, University Town, Peshawar, Pakistan,
- Afghans' Health and Social Assistance Organisation AHSOA, Old Bara Road, Abdara Road University Town, Peshawar, Pakistan,
- Afghan/German Help Coordination Office (AGHCO), House #106, Street, 5, Sector H4, Phase 2, Hayatabad, Peshawar, Pakistan,
- Afghan Obstetrics and Gynaecology Hospital, House #1, Street #16, Taj Abad, Peshawar, Pakistan,
- Afghan Technical Consultants (ATC), 45, D/4, Old Jamrud Road, University, Town, Peshawar, Pakistan,
- Agency for Rehabilitation and Energy Conservation in Afghanistan (AREA), 3-39-D-3, Sayed Jamaluddin Afghani Lane, University Town, PO Box 709, Peshawar, Pakistan,
- Central Aghanistan Welfare Committee (CAWC), H #412, Main Road No-2, Phase-4, Hayatabad, Peshawar, Pakistan,
- Coordination of Humanitarian Assistance (CHA), House #95, Street 6, N3, Phase 4, Hayatabad, Peshawar, Pakistan,
- The Danish Committee for Aid to Afghan Refugees (DACAAR), 10 Gul Mohar Lane, PO Box 855, University Town, Peshawar, NWFP, Pakistan,
- Dental Clinic for Afghanistan Refugees (DCAR), PO Box 356 G.P.O., Peshawar, Pakistan,
- Helping Afghan Farmers Organization (HAFO), 53-B Park Avenue, University Town, Peshawar, Pakistan,
- HAMMER Forum e.v., Kabul, Afghanistan,
- Humanitarian Medical Relief Body (HMRB), UPO Box No 1012, University Town, Peshawar, NWFP, Pakistan,
- Multi-ethnic Afghan Schools and Humanitarian Assistance (MASHA), Jabar Niem Supermarket, Kolola Pushta, Kabul, Afghanistan,
- Norwegian Project Office/Rural Rehabilitation Association for Afghanistan (NPO/RRAA), 15-B, Old Jamrud Road, University Town, UPO Box 832, Peshawar, Pakistan,
- ZOA Refugee Care, Sleutellbloemstraat 8, Apeldoorn, the Netherlands».

2) Sous la rubrique «Organisations non gouvernementales afghanes», les noms suivants sont ajoutés:

- Afghan-German Technical Training Programme (AGTTP), House #106, Opposite Zarghona School, Qala-e-Fathullah, Kabul, Afghanistan,
- Afghan-Turk CAG Educational (ATCE), Istanbul District Faith, Devrisali Bestan, Dolapli No. 25, Istanbul, Turkey».

RÈGLEMENT (CE) N° 1355/2001 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2001****dérogeant au règlement (CE) n° 1644/96 fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 811/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1644/96 de la Commission ⁽³⁾ fixe les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains. L'article 1^{er}, point a), précise que les superficies en cause doivent être entièrement enssemencées, récoltées et entretenues dans des conditions de croissance normale.
- (2) La situation climatologique extraordinaire qui s'est vérifiée au Portugal et dans certaines régions de l'Espagne, n'a pas permis aux cultures en cours de se développer normalement et de produire une quantité de graines significative, conduisant à des rendements prévisionnels très inférieurs à la normale rendant ainsi l'opération de récolte non rentable au plan économique. En conséquence, l'absence de cette opération fait que les producteurs concernés perdent le bénéfice de l'aide à l'hectare par manque de respect de la condition de récolte.
- (3) La situation décrite ci-dessus justifie qu'il soit dérogé au règlement (CE) n° 1644/96 en ce qui concerne l'obligation de récolte.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 2001/2002 et par dérogation à l'article 1^{er}, point a), du règlement (CE) n° 1644/96, au Portugal et en Espagne à l'exception des communautés autonomes de Galice, Asturies, Cantabrique, Pays basque et Canaries et les superficies emblavées en légumineuses à grains qui n'ont pas été récoltées restent éligibles à l'aide prévue par le règlement (CE) n° 1577/96 pour autant que:

- les superficies en cause soient restées libres de toute autre culture jusqu'à la période normale de récolte des légumineuses à grains,
- toutes les autres conditions visées au règlement (CE) n° 1644/96 aient été respectées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 4.

⁽²⁾ JO L 100 du 20.4.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 207 du 17.8.1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1356/2001 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2001

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Italie a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique pour une dénomination.
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elle est conforme à ce règlement, notamment qu'elle comprend tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾ de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, cette dénomination mérite d'être inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégée sur le plan communautaire en tant qu'indication géographique protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 ⁽⁴⁾ modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 898/2001 ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement et cette dénomination est inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.
⁽²⁾ JO L 324 du 21.12.2000, p. 26.
⁽³⁾ JO C 282 du 5.10.2000, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.
⁽⁵⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 18.

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ CE DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Fruits, légumes et céréales

ITALIE

Limone Costa d'Amalfi (IGP)

DÉCISION N° 1357/2001/CECA DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2001**

portant modification de la décision n° 283/2000/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires, entre autres, de l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2277/96/CECA de la Commission du 28 novembre 1996 relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «décision de base»), modifiée en dernier lieu par la décision n° 435/2001/CECA ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par la décision n° 283/2000/CECA ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 2113/2000/CECA ⁽⁴⁾, (ci-après dénommée «décision définitive»), la Commission a institué, entre autres, un droit antidumping définitif de 10,7 % sur les importations de rouleaux laminés à chaud (ci-après dénommés «produits concernés») originaires de l'Inde, à l'exception des produits exportés par plusieurs sociétés indiennes spécifiquement citées qui sont soumises à un droit soit inférieur soit nul.

B. PRÉSENTE PROCÉDURE

- (2) Par la suite, la Commission a reçu une demande de réexamen de la décision définitive au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base, déposée par Ispat Industries Ltd, un producteur-exportateur indien (ci-après dénommé «la société»). La société a fait valoir qu'elle n'était liée à aucun des producteurs-exportateurs en Inde soumis aux mesures antidumping en vigueur sur les produits concernés. En outre, elle a allégué qu'elle n'avait pas exporté les produits concernés vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998), mais avait commencé à le faire après cette période.
- (3) Les produits couverts par le présent réexamen sont identiques à ceux considérés dans la décision définitive.
- (4) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par la société et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base. Après consultation du comité consultatif et après avoir donné à l'industrie communautaire concernée la possibilité de présenter ses observations, la Commission a ouvert, par la décision n° 2113/2000/CECA, un réexamen de la décision définitive pour la société en question, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base, et a entamé une enquête.
- (5) Par la décision portant ouverture du réexamen, la Commission a également abrogé le droit antidumping institué par la décision définitive sur les produits concernés fabriqués et exportés vers la Communauté par la société en question et a enjoint aux autorités douanières, conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la décision de base, de prendre les mesures appropriées pour enregistrer ces importations.
- (6) La Commission en a avisé la société et les représentants du pays exportateur. En outre, elle a donné aux autres parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Toutefois, elle n'a reçu aucune demande dans ce sens.

⁽¹⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 11.

⁽²⁾ JO L 63 du 3.3.2001, p. 14.

⁽³⁾ JO L 31 du 5.2.2000, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 252 du 6.10.2000, p. 3.

- (7) La Commission a envoyé un questionnaire à la société et a reçu une réponse dans le délai fixé. Elle a également recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du dumping. Une visite de vérification a été effectuée dans les locaux de la société.
- (8) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 juin 2000 (ci-après dénommée «période d'enquête»).

C. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Statut de nouvel exportateur

- (9) L'enquête a confirmé que la société n'avait pas exporté les produits concernés vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale et qu'elle avait commencé à le faire après.
- (10) En outre, la société a été en mesure de démontrer de façon satisfaisante qu'elle n'avait aucun lien, direct ou indirect, avec les producteurs-exportateurs indiens soumis aux mesures antidumping en vigueur sur les produits concernés.
- (11) En conséquence, il est confirmé que la société doit être considérée comme un nouvel exportateur au titre de l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base et qu'il convient donc de lui attribuer une marge individuelle de dumping.

2. Dumping

Valeur normale

- (12) En ce qui concerne la détermination de la valeur normale, la Commission a d'abord établi si les ventes intérieures totales de rouleaux laminés à chaud de la société étaient représentatives par rapport à l'ensemble de ses ventes à l'exportation vers la Communauté. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision de base, les ventes intérieures ont été considérées comme représentatives lorsque le volume total des ventes intérieures du producteur-exportateur était au moins égal à 5 % du volume total de ses ventes à l'exportation vers la Communauté.
- (13) La Commission a ensuite recensé les types de rouleaux laminés à chaud vendus par la société sur le marché intérieur qui étaient identiques ou directement comparables aux types vendus à l'exportation vers la Communauté. L'enquête a montré que les catégories et l'éventail des dimensions des produits concernés exportés vers la Communauté par la société en question sont identiques ou comparables à ceux des produits vendus sur le marché intérieur.
- (14) Pour chacun des types vendus à l'exportation vers la Communauté par le producteur-exportateur et directement comparables aux types vendus sur le marché intérieur, il a été établi si les ventes intérieures étaient suffisamment représentatives au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la décision de base. Pour tous les types, les ventes intérieures étaient suffisamment représentatives.
- (15) Il a également été examiné si les ventes intérieures de chaque type pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, en déterminant la proportion de ventes bénéficiaires aux clients indépendants du type en question. Lorsque le volume des ventes de produits concernés effectuées à un prix de vente net égal ou supérieur au coût de production calculé (ci-après dénommées «ventes bénéficiaires») représentait 80 % ou plus du volume total des ventes et lorsque le prix moyen pondéré de ce type était égal ou supérieur au coût de production, la valeur normale a été basée sur le prix intérieur réel, déterminé en effectuant la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes intérieures effectuées pendant la période d'enquête, que ces ventes aient été bénéficiaires ou non. Lorsque le volume des ventes bénéficiaires de produits concernés représentait moins de 80 %, mais 10 % ou plus du volume total des ventes, la valeur normale a été établie sur la base du prix intérieur réel, déterminé en effectuant la moyenne pondérée des seules ventes bénéficiaires.
- (16) Lorsque le volume des ventes bénéficiaires d'un type de produits concernés représentait moins de 10 % du volume total des ventes, il a été considéré que ce type particulier a été vendu en quantités insuffisantes pour que le prix intérieur puisse constituer une base appropriée pour l'établissement de la valeur normale.

- (17) Lorsque les prix intérieurs d'un type particulier vendu par la société n'ont pas pu être utilisés, une valeur normale construite a été préférée aux prix intérieurs d'autres producteurs-exportateurs ou aux prix intérieurs d'autres types semblables. L'enquête ne portant que sur une seule société, la première des deux options de rechange n'était pas possible. Par ailleurs, pour utiliser des types semblables, en raison de l'existence d'un grand nombre de types différents et de la diversité des facteurs qui les influencent, il aurait fallu procéder à de nombreux ajustements, la plupart sur la base d'estimations. Il a donc été considéré que la valeur construite pour la société constituait une base plus appropriée pour établir la valeur normale.
- (18) Il résulte de ce qui précède que, pour 33 types, la valeur normale a été calculée sur la base des prix de vente intérieurs réels, tandis que, pour tous les autres types (1006), la valeur normale a dû être construite conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision de base, à savoir qu'elle a été déterminée en ajoutant aux coûts de fabrication des modèles exportés un montant raisonnable correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable.
- (19) À cette fin, la Commission a examiné si les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés et le bénéfice réalisé par la société sur le marché intérieur étaient des données fiables. Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux intérieurs réels ont été jugés fiables, car le volume des ventes intérieures de la société concernée pouvait être considéré comme représentatif par rapport au volume de ses ventes à l'exportation vers la Communauté. La marge bénéficiaire intérieure a été déterminée sur la base des ventes intérieures effectuées au cours d'opérations commerciales normales.
- (20) La société a demandé que ses coûts de production soient ajustés pour tenir compte de faibles taux d'utilisation des capacités en raison d'opérations de démarrage, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision de base.
- (21) Il a été constaté que, pendant la période d'enquête, les coûts de la société ont été affectés par l'utilisation de nouveaux équipements de production qui ont exigé des investissements colossaux et entraîné des taux peu élevés d'utilisation des capacités. Il a aussi été établi que ces faibles taux d'utilisation des capacités étaient dus, en partie, à des opérations de démarrage. En conséquence, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision de base, la Commission a ajusté les coûts de production de la société pour l'ensemble de la période d'enquête afin de tenir compte des coûts réels supportés au cours des trois derniers mois de cette période qui correspondent au moment où la société a été considérée comme exploitée commercialement au sens du droit indien.

Prix à l'exportation

- (22) Comme toutes les ventes à l'exportation vers la Communauté ont été effectuées à des clients indépendants, le prix à l'exportation a été établi conformément à l'article 2, paragraphe 8, de la décision de base, c'est-à-dire sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation.

Comparaison

- (23) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, de la décision de base.
- (24) Tous les ajustements relatifs aux ventes à l'exportation ont été accordés à l'exclusion de celui portant sur les commissions, qui était compté deux fois. Ces ajustements concernaient les frais de transport intérieur, les autres frais de transport, les frais bancaires et autres ainsi que l'emballage.
- (25) Tous les ajustements relatifs aux ventes intérieures demandés par la société ont pu être acceptés, sauf celui concernant la ristourne de droit.
- (26) L'ajustement demandé au titre de la ristourne de droits était calculé sur la base des avantages conférés par le régime du crédit de droits à l'importation décrit au considérant 40 de la décision n° 284/2000/CECA de la Commission ⁽¹⁾, qui a institué un droit compensateur définitif sur les importations de produits concernés originaires de l'Inde. Ce régime repose sur les quantités vendues à l'exportation indépendamment du fait que des droits à l'importation aient été acquittés ou non ou que des matières premières aient réellement été importées ou pas. La société n'ayant importé que des quantités négligeables de matières premières, elle n'a pas été en mesure de démontrer que les matières premières importées étaient physiquement incorporées au produit fini lorsqu'il est vendu sur le marché intérieur du pays exportateur. Cet ajustement n'a pas pu être accordé, puisqu'il ne satisfaisait pas aux conditions énoncées dans la décision de base.

⁽¹⁾ JO L 31 du 5.2.2000, p. 44.

Marge de dumping

- (27) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, de la décision de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée par type et le prix à l'exportation moyen pondéré.
- (28) Pour la société, la marge moyenne pondérée de dumping, exprimée en pourcentage du prix net franco frontière communautaire, s'établit à 46,5 %.

D. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (29) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré qu'il y a lieu d'instituer un droit antidumping définitif au niveau de la marge de dumping constatée, mais, conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la décision de base, ce droit ne peut excéder la marge de préjudice à l'échelle nationale établie pour l'Inde par la décision définitive adoptée à l'issue de l'enquête antidumping initiale.
- (30) Aucune marge individuelle de préjudice ne peut être établie dans le cadre d'un réexamen au titre de nouvel exportateur puisque, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base, l'enquête est limitée à la détermination d'une marge de dumping individuelle.
- (31) Conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la décision n° 1889/98/CECA de la Commission ⁽¹⁾ et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision de base, aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou d'une subvention à l'exportation. Considérant que des droits antidumping doivent être institués sur les importations des produits concernés, il y a lieu de déterminer si et dans quelle mesure la subvention et la marge de dumping résultent de la même situation.
- (32) Dans le cas d'espèce, les régimes étudiés en Inde se sont avérés constituer des subventions à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), de la décision n° 1889/98/CECA susmentionnée. En soi, les subventions peuvent affecter les prix à l'exportation des producteurs-exportateurs indiens, entraînant une augmentation des marges de dumping. En d'autres termes, la marge de dumping établie est en tout ou en partie due à l'existence de subventions à l'exportation. Dans ces circonstances, le droit antidumping doit être ajusté pour refléter la marge de dumping effective restant après l'institution des droits compensateurs destinés à compenser l'effet des subventions à l'exportation.

E. AJUSTEMENT DU DROIT ANTIDUMPING APPLICABLE À JINDAL VIJAYANAGAR STEEL LTD

- (33) Jindal Vijayanagar Steel Ltd a introduit une demande de réexamen accéléré au titre de l'article 20 de la décision n° 1889/98/CECA, mais pas de réexamen des mesures antidumping qui lui sont applicables. À la suite de l'ouverture d'un réexamen ⁽²⁾, un droit compensateur individuel de 5,7 % a été établi pour cette société. Le droit antidumping doit être ajusté car, conformément au considérant 255 de la décision n° 283/2000/CECA, il doit correspondre à la différence entre la marge de préjudice et la subvention à l'exportation établie. La marge de préjudice attribuée à Jindal Vijayanagar Steel Ltd est la marge de préjudice résiduelle de 23,8 %. En conséquence, le droit antidumping applicable aux produits exportés par cette société vers la Communauté doit être fixé à 18,1 %.
- (34) Le taux de droit applicable au prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, compte tenu des résultats de l'enquête antisubventions parallèle, s'élève donc à:

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Marge de subvention à l'exportation (en %)	Droit compensateur proposé (en %)	Droit antidumping à instituer (en %)
Ispat Industries Ltd	46,5	23,8	8,8	8,8	15
Jindal Vijayanagar Steel Ltd	56,3	23,8	5,7	5,7	18,1

⁽¹⁾ JO L 245 du 7.9.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO C 201 du 14.7.2000, p. 2.

F. PERCEPTION RÉTROACTIVE DU DROIT ANTIDUMPING

- (35) Le réexamen ayant conclu à des pratiques de dumping de la part d'Ispat Industries Ltd, le droit antidumping applicable à cette société sera également perçu a posteriori, à partir de la date d'ouverture du réexamen, sur les importations enregistrées, conformément à l'article 3 de la décision n° 2113/2000/CECA.

G. ENGAGEMENT

- (36) Ispat Industries Ltd a offert un engagement de prix pour ses exportations de produits concernés à destination de la Communauté conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la décision de base.
- (37) Après examen de l'offre, la Commission a jugé cet engagement acceptable, puisqu'il élimine les effets préjudiciables du dumping, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la décision de base. Par ailleurs, les rapports périodiques et détaillés que la société s'engage à fournir à la Commission permettront un contrôle efficace. En outre, vu la nature des produits et la configuration des ventes de la société, la Commission estime que le risque de contournement est limité.
- (38) Afin d'assurer le respect et un contrôle efficace de l'engagement, lors de la présentation de la demande de mise en libre pratique conformément à l'engagement, l'exonération du droit est subordonnée à la présentation aux autorités douanières compétentes de l'État membre concerné d'une facture commerciale, en bonne et due forme, délivrée par Ispat Industries Ltd et contenant les informations indiquées en annexe. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas aux produits présentés aux services douaniers, le droit antidumping applicable sera dû afin de garantir l'application effective de l'engagement.
- (39) En cas de violation ou de retrait de l'engagement, un droit antidumping pourra être institué, conformément à l'article 8, paragraphes 9 et 10, de la décision de base.

H. NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES

- (40) Les sociétés ont été informées des faits et considérations sur la base desquels il était prévu d'appliquer le droit antidumping définitif modifié à leurs exportations vers la Communauté.
- (41) Le présent réexamen n'affecte pas la date d'expiration de la décision n° 283/2000/CECA, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la décision de base,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision n° 283/2000/CECA de la Commission est modifié par l'ajout suivant sous le titre «Inde»:

Société	Taux de droit antidumping	Code additionnel TARIC
«Ispat Industries Ltd, "Park Plaza", 71 Park Street, Calcutta — 700 016, India	15 %	A204
Jindal Vijayanagar Steel Ltd, Jindal Mansion, 5-A. G. Deshmukh Marg, Mumbai — 400 026, India	18,1 %	A270»

2. Le droit ainsi institué est également perçu a posteriori sur les importations de produits concernés qui ont été enregistrées conformément à l'article 3 de la décision n° 2113/2000/CECA.

3. Sauf indication contraire, les dispositions du code des douanes communautaire et de la législation connexe sont applicables.

Article 2

1. Le droit antidumping visé à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux importations des produits concernés si ceux-ci sont directement exportés (c'est-à-dire transportés et facturés) au premier acheteur indépendant faisant office d'importateur dans la Communauté par Ispat Industries Ltd, code TARIC A204, et si les conditions du paragraphe 2 sont remplies.

2. Au moment de la déclaration de mise en libre pratique, l'exonération des droits est subordonnée à la présentation aux autorités douanières compétentes de l'État membre concerné d'une facture commerciale, en bonne et due forme, délivrée par Ispat Industries Ltd et contenant les éléments essentiels énumérés à l'annexe de la présente décision. L'exonération du droit est en outre subordonnée à la déclaration et à la présentation aux douanes de produits correspondant précisément à la description figurant sur la facture commerciale.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE

INFORMATIONS DEVANT FIGURER SUR LES FACTURES COMMERCIALES ACCOMPAGNANT LES VENTES SOUMISES À L'ENGAGEMENT

1. La mention «**Facture commerciale accompagnant des marchandises couvertes par un engagement**»
 2. Le nom de la société délivrant la facture commerciale
 3. Le numéro de la facture commerciale
 4. La date de délivrance de la facture commerciale
 5. Le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière communautaire (précisé dans la décision)
 6. La désignation exacte des marchandises, notamment:
 - le code du produit de la société (le cas échéant),
 - le code de produit (figurant dans l'engagement offert par le producteur-exportateur concerné),
 - la spécification technique du code de produit,
 - le code NC,
 - la quantité (en tonnes).
 7. La description des conditions de vente, notamment:
 - le prix à la tonne,
 - les conditions de paiement,
 - les conditions de livraison,
 - le montant total des remises et rabais.
 8. Le nom du premier acheteur indépendant agissant en tant qu'importateur auquel la facture est délivrée directement par la société.
 9. Le nom du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale et la déclaration suivante signée par cette personne:

«Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe vers la Communauté européenne des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par Ispat Industries Ltd et accepté par la Commission européenne par la décision n° 1357/2001/CECA. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1358/2001 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2001****prévoyant des mesures spécifiques en matière de communication dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment ses articles 12 et 16,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2826/2000 a harmonisé et simplifié les règles sectorielles existantes. Dans le secteur de la viande bovine, ces règles ne concernent que la promotion de la viande de qualité et l'information sur le système d'étiquetage.
- (2) Entre-temps, la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine a provoqué une réduction importante de la consommation de viande bovine dans plusieurs États membres; pour faire face à cette grave situation, il y a lieu de prendre d'urgence des mesures spécifiques de communication visant à rétablir la confiance du consommateur dans ce produit.
- (3) Ces mesures dérogent dans un souci d'efficacité aux dispositions existantes notamment en élargissant leur champ d'application et en adaptant la procédure d'approbation des programmes ainsi que les règles de financement, assurant de cette manière la transition entre ces dispositions et le nouveau régime prévu par le règlement (CE) n° 2826/2000.
- (4) En raison de la situation du marché, les programmes de communication présentés par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles couvrant l'entièreté ou plusieurs segments de la filière, y compris le stade de la consommation, doivent comporter un premier volet d'information visant à rassurer les consommateurs par une information complète sur les aspects les plus significatifs des dispositions communautaires et nationales en matière notamment de sécurité alimentaire. Une préférence est accordée aux programmes concernant plusieurs stades de la filière, y compris celui de la consommation.
- (5) Ce premier volet pourra être suivi d'un volet de promotion à un stade ultérieur. Ces mesures doivent tenir compte des résultats de l'évaluation des mesures de promotion entreprises précédemment.
- (6) Afin d'éviter tout risque de distorsion de concurrence, il y a lieu d'établir les critères à suivre en matière de référence à l'origine particulière du produit faisant l'objet de ces programmes.
- (7) Il y a lieu d'établir la procédure de présentation et d'approbation des programmes ainsi que de choix de l'orga-

nisme d'exécution de manière à assurer la concurrence la plus large.

- (8) Il convient de définir les critères d'appréciation des programmes par les États membres.
- (9) Il convient de prévoir, pour assurer la cohérence et l'efficacité des programmes, l'établissement de lignes directrices définissant les orientations générales relatives aux éléments essentiels des programmes.
- (10) Dans la situation du marché de la viande bovine, qui a subi à maintes reprises des perturbations, il convient de prévoir la possibilité pour la Commission d'adapter les programmes approuvés, en vue de faire face aux problèmes éventuels posés par l'évolution du marché.
- (11) Dans le but de compléter et de développer les actions menées par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles ou celles menées par la Commission, notamment dans les États membres où la filière n'est pas bien organisée, il est opportun que les États membres puissent présenter des programmes d'information, portant notamment sur l'organisation de conférences, de séminaires et de réseaux d'information. Il est également opportun que les États membres informent la Commission des initiatives prises au niveau national visant notamment la coordination à assurer entre les services de la Commission et les Organisations professionnelles ou interprofessionnelles responsables en vue de la création de réseaux d'information.
- (12) Il convient de définir les critères de financement des actions visées ci-dessus. En règle générale, il est opportun que la Communauté ne prenne en charge qu'une partie des coûts des actions, en vue de responsabiliser les organisations ainsi que les États membres concernés. Toutefois, en ce qui concerne l'évaluation par un organisme indépendant des résultats des programmes présentés par les organisations, la Communauté devrait financer la totalité des coûts y afférents.
- (13) La gestion administrative et financière des contrats de promotion conclus avec les organisations proposant font l'objet du règlement (CE) n° 481/1999 de la Commission du 4 mars 1999 établissant les modalités générales de gestion des programmes de promotion pour certains produits agricoles ⁽²⁾, il y a lieu d'appliquer ces règles sous réserve de quelques adaptations aux contrats prévus par le présent règlement.
- (14) En ce qui concerne les relations financières entre la Commission et les États membres qui réalisent des actions d'information, il y a lieu de conclure une convention régissant ces relations.

⁽¹⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽²⁾ JO L 57 du 5.3.1999, p. 8.

- (15) La réunion conjointe des comités de gestion «promotion des produits agricoles» n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté peut participer au financement des programmes de communication, contenant un ensemble cohérent d'actions d'information sur la viande bovine, présentés par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives du marché de ce produit.

Une préférence est accordée aux programmes couvrant l'entière ou plusieurs segments de la filière.

Ces programmes ont une durée de douze mois.

Article 2

La participation financière communautaire est de 60 % du coût réel du programme. Les 40 % restants sont à la charge des organisations qui proposent les programmes.

Article 3

Les actions prévues dans les programmes ne doivent pas être orientées en fonction des marques commerciales, ni inciter à la consommation d'un produit en raison de son origine particulière.

Toute référence à l'origine des produits doit être secondaire par rapport au message principal transmis par la campagne. Toutefois, l'indication de l'origine d'un produit peut apparaître dans le cadre d'une action, lorsqu'il s'agit d'une désignation faite au titre de la réglementation communautaire, ou d'un élément lié aux produits témoins nécessaires pour illustrer les actions entreprises.

Article 4

Dans le respect des lignes directrices mentionnées à l'annexe, les programmes visés à l'article 1^{er} comprennent un volet d'information qui comporte la diffusion des renseignements les plus significatifs concernant la sécurité sanitaire, contenus dans les dispositions communautaires et nationales, ainsi que les aspects nutritionnels du produit. Un volet de promotion pourra être envisagé dans un stade ultérieur.

Article 5

1. Les programmes sont introduits au plus tard le 15 août 2001 auprès de l'organisme compétent de l'État membre dans lequel l'organisation qui a présenté le programme a son siège social.

Ces programmes prévoient l'indication de l'organisme d'exécution qui a été choisi par l'organisation qui a présenté le programme, suite à une mise en concurrence vérifiée par l'État membre.

L'organisme compétent examine le programme et le transmet à la Commission assorti d'un avis motivé au plus tard le 10 septembre 2001.

2. Dans chaque avis motivé, l'État membre examine les programmes en fonction notamment des critères suivants:

- a) l'analyse ex ante sur l'adéquation des actions proposées aux objectifs du programme dans le respect des lignes directrices fixées à l'annexe; cette analyse doit comporter une justification de la ventilation du budget, en vue d'assurer la cohérence de ce programme et son efficacité au vu de la situation réelle du marché;
- b) le respect de la législation communautaire et nationale en vigueur;
- c) l'identification de l'entité responsable du programme de communication pour toute action à réaliser;
- d) la qualité des actions proposées et leur lien avec les actions d'information menées par la Commission et les autorités publiques des États membres;
- e) l'impact prévisible de la réalisation de ces actions en termes de l'évolution de la demande des produits concernés;
- f) l'appréciation de l'efficacité et de la représentativité de la ou des organisations professionnelles ou interprofessionnelles;
- g) l'appréciation de la capacité technique et de l'efficacité de l'organisme d'exécution proposé.

3. Après évaluation des programmes, le cas échéant à l'aide d'une assistance technique, la Commission les approuve, selon la procédure prévue à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2826/2000, au plus tard le 20 octobre 2001.

Article 6

1. L'organisation professionnelle ou interprofessionnelle, qui a présenté le programme retenu, est responsable de la bonne exécution de celui-ci.

2. Au cours de l'exécution des programmes approuvés, la Commission peut, après consultation des organisations responsables et après information des États membres concernés, décider leur adaptation dans le but d'assurer leur adéquation à la situation réelle du marché, sans entraîner des obligations financières supplémentaires pour les organisations concernées.

Article 7

1. Les dispositions des articles 2 à 5 et des articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 481/1999 sont applicables aux programmes visés à l'article 1^{er}.

2. La Commission choisit, selon la procédure d'appel d'offre ouverte ou restreinte le ou les organismes chargés de l'évaluation des résultats des actions mises en œuvre.

3. La Commission finance entièrement les actions visées au paragraphe précédent.

Article 8

Les États membres informent la Commission dès que possible et en tout cas avant le 15 août 2001, des initiatives prises au niveau national en matière d'information du consommateur sur le marché des produits en cause. Ensuite, ils informent la Commission régulièrement de toute nouvelle mesure prise à cette fin.

Article 9

1. Chaque État membre peut présenter à la Commission, en vue d'un financement communautaire de 60 % du coût réel des actions, un programme comportant des actions d'information destinées à compléter et à développer celles menées par la Commission ainsi que celles visées à l'article 4. Le programme doit assurer la dimension communautaire de l'information donnée.

Le reste du financement de ces programmes est à la charge des États membres.

2. Les programmes visés au paragraphe 1 peuvent notamment comporter :

- l'organisation de conférences et séminaires sur la sécurité alimentaire et la valeur nutritionnelle de la viande bovine,
- la mise en place de réseaux d'information appropriés, tels qu'Internet et un téléphone vert.

3. Ces programmes sont présentés à la Commission au plus tard le 10 septembre 2001.

Après information des comités de gestion visés à l'article 13 du règlement (CE) n° 2826/2000, la Commission décide, au plus tard le 20 octobre 2001, des programmes retenus.

Article 10

Les programmes retenus en vertu de l'article 9 font l'objet de la conclusion entre la Commission et l'État membre bénéficiaire d'une convention régissant les droits et les obligations découlant de la décision de subvention de la Commission.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AU PROGRAMME DE COMMUNICATION**I. OBJECTIFS**

Le programme de communication vise à restaurer la confiance dans le secteur de la viande bovine par des efforts coordonnés dans les États membres affectés. Ce programme sera souple. Ses objectifs et sa structure générale seront communs à tous mais la combinaison particulière de ses éléments et le calendrier variera d'un État membre à l'autre, en fonction de la situation. Il y aura besoin de cohérence mais pas d'uniformité. Le programme couvrira l'ensemble des marchés de la viande bovine.

L'instance responsable du programme devra être désignée dans chaque État membre. Un point de contact sera également prévu.

Il conviendra de répondre aux préoccupations des consommateurs et de rassurer ceux-ci sur la viande bovine.

La campagne d'information

Elle visera à rassurer les consommateurs. Ceux-ci doivent savoir qu'il existe des législations européenne et nationale fixant des règles en matière de sécurité (par exemple, traçabilité, étiquetage) et prévoient des contrôles efficaces tout au long de la chaîne de production.

La campagne sera mise en œuvre à trois niveaux: Union européenne, autorités nationales et secteur privé.

Il y aura lieu d'expliquer le contenu des labels nationaux et privés utilisés.

L'ensemble du matériel devra mentionner l'adresse des sites Web européen et national.

II. PRINCIPAUX MESSAGES

- La viande bovine est nutritive et soumise à contrôle.
- Des mesures de sécurité renforcées, y compris des contrôles, sont en place.
- L'étiquetage de la viande doit rassurer le consommateur.
- D'autres informations sont disponibles si le consommateur le souhaite.

III. PRINCIPALES CIBLES**A. Consommateurs individuels**

- Le groupe de consommateurs essentiellement visé est celui des femmes citadines, âgées de 25 à 45 ans, ayant des enfants. Ces femmes forment le noyau des acheteurs de produits alimentaires.
- Un deuxième groupe est constitué des célibataires et couples âgés de moins de 35 ans, ayant des ressources financières et dont les décisions d'achat sont motivées par le caractère pratique et agréable du produit.

B. Collectivités — écoles, hôpitaux, restaurants, etc.

En outre, la presse spécialisée et les associations de consommateurs sont directement concernées en tant que relais d'opinion.

IV. PRINCIPAUX INSTRUMENTS

- instruments électroniques (Internet),
 - ligne d'information téléphonique,
 - contacts avec les médias (par exemple, journalistes spécialisés dans les questions de consommation, presse scientifique et spécialisée), conférences, séances de questions-réponses animées par des experts indépendants en matière de sécurité alimentaire. Des commerçants, des groupes de consommateurs ou d'autres entités du marché institutionnel participeront à ces séances,
 - médias-presse (par exemple, revues de consommateurs, presse régionale, dépliants, brochures, etc.),
 - médias visuels (par exemple, publicité par affichage, matériel de publicité sur le lieu de vente, télévision),
 - radio.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1359/2001 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2001****fixant, pour le mois de juin 2001, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1642/1999 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage. Ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent. Toutefois, pour les montants de remboursement applicables à partir du 1^{er} janvier 1999, suite à l'introduction du

régime agrimonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

- (2) L'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de juin 2001, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 en monnaie nationale est fixé, pour le mois de juin 2001, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2001.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

⁽³⁾ JO L 195 du 28.7.1999, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 4 juillet 2001 fixant, pour le mois de juin 2001, le taux de change spécifique
du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,45422	couronnes danoises
	9,20536	couronnes suédoises
	0,608097	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 1360/2001 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2001
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	48,60 288,95 447,71	668,73 318,78 1 960,45	95,05 38,27 29,31	361,79 94 099,62	16 559,90 107,10	8 086,09 9 743,10
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	146,47 870,85 1 349,32	2 015,41 960,75 5 908,41	286,46 115,35 88,33	1 090,35 283 597,14	49 908,19 322,77	24 369,84 29 363,74
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	52,40 311,56 482,74	721,04 343,72 2 113,81	102,49 41,27 31,60	390,09 101 460,55	17 855,30 115,47	8 718,63 10 505,26
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 509,27	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 33,34	411,53 107 037,01	18 836,66 121,82	9 197,82 11 082,64
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	53,85 320,18 496,09	740,99 353,23 2 172,30	105,32 42,41 32,48	400,88 104 268,14	18 349,39 118,67	8 959,89 10 795,96
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	74,29 441,71 684,40	1 022,25 487,31 2 996,85	145,30 58,51 44,80	553,04 143 845,50	25 314,32 163,71	12 360,82 14 893,81
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	63,62 378,27 586,10	875,43 417,32 2 566,42	124,43 50,10 38,37	473,61 123 185,50	21 678,51 140,20	10 585,48 12 754,66
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	a) b) c)	90,36 537,26 832,44	1 243,38 592,72 3 645,11	176,73 71,16 54,50	672,68 174 961,36	30 790,17 199,13	15 034,64 18 115,55
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	56,00 332,96 515,90	770,58 367,34 2 259,03	109,53 44,10 33,77	416,89 108 431,12	19 082,00 123,41	9 317,62 11 226,99
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	138,63 824,26 1 277,13	1 907,59 909,35 5 592,32	271,14 109,18 83,61	1 032,02 268 425,11	47 238,17 305,50	23 066,09 27 792,82
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	409,35 2 433,91 3 771,17	5 632,83 2 685,18 16 513,29	800,63 322,39 246,88	3 047,39 792 619,29	139 487,27 902,10	68 110,72 82 068,05

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	232,69 1 383,53 2 143,68	3 201,92 1 526,36 9 386,80	455,11 183,26 140,34	1 732,26 450 556,09	79 290,07 512,79	38 716,82 46 650,72
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	144,43 858,74 1 330,56	1 987,40 947,40 5 826,28	282,48 113,75 87,11	1 075,19 279 654,90	49 214,42 318,28	24 031,08 28 955,56
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 453,18	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 95,13	1 174,28 305 427,23	53 749,91 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	518,28 3 081,52 4 774,61	7 131,62 3 399,66 20 907,17	1 013,66 408,17 312,57	3 858,25 1 003 520,53	176 602,24 1 142,13	86 233,72 103 904,83
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	210,45 1 251,28 1 938,77	2 895,86 1 380,46 8 489,55	411,61 165,74 126,92	1 566,68 407 488,80	71 710,97 463,77	35 016,00 42 191,52
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	65,34 388,52 601,99	899,17 428,64 2 636,01	127,80 51,46 39,41	486,45 126 525,56	22 266,31 144,00	10 872,49 13 100,50
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	a) b) c)	135,14 803,51 1 244,98	1 859,57 886,46 5 451,53	264,31 106,43 81,50	1 006,04 261 667,53	46 048,95 297,81	22 485,40 27 093,14
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	717,35 4 265,18 6 608,61	9 870,98 4 705,52 28 937,92	1 403,02 564,96 432,64	5 340,26 1 388 987,93	244 437,83 1 580,84	119 357,40 143 816,24
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	131,35 780,96 1 210,04	1 807,39 861,59 5 298,56	256,89 103,44 79,22	977,81 254 324,80	44 756,76 289,45	21 854,44 26 332,87
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	61,02 362,79 562,11	839,60 400,24 2 461,39	119,34 48,05 36,80	454,23 118 143,84	20 791,27 134,46	10 152,24 12 232,65
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 625,82	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 106,44	1 313,79 341 712,93	60 135,56 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	94,75 563,36 872,89	1 303,80 621,52 3 822,23	185,32 74,62 57,14	705,36 183 462,74	32 286,27 208,80	15 765,17 18 995,79

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	a) b) c)	182,65 1 085,97 1 682,64	2 513,28 1 198,09 7 367,98	357,23 143,85 110,15	1 359,70 353 654,87	62 237,14 402,50	30 389,99 36 617,54
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	95,12 565,53 876,25	1 308,82 623,92 3 836,96	186,03 74,91 57,36	708,08 184 169,87	32 410,71 209,61	15 825,94 19 069,01
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	57,00 338,91 525,11	784,34 373,90 2 299,37	111,48 44,89 34,38	424,33 110 367,39	19 422,75 125,61	9 484,00 11 427,47
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamllins 0805 10 30	a) b) c)	77,39 460,12 712,92	1 064,86 507,62 3 121,75	151,35 60,95 46,67	576,09 149 840,38	26 369,31 170,54	12 875,96 15 514,52
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	66,27 394,00 610,47	911,83 434,67 2 673,14	129,60 52,19 39,96	493,31 128 307,90	22 579,97 146,03	11 025,65 13 285,04
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	a) b) c)	73,68 438,10 678,81	1 013,90 483,33 2 972,38	144,11 58,03 44,44	548,53 142 670,76	25 107,58 162,38	12 259,87 14 772,18
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	a) b) c)	68,04 404,55 626,82	936,25 446,31 2 744,73	133,08 53,59 41,04	506,52 131 744,20	23 184,70 149,94	11 320,94 13 640,84
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	a) b) c)	88,40 525,59 814,36	1 216,37 579,85 3 565,93	172,89 69,62 53,31	658,06 171 160,85	30 121,35 194,80	14 708,06 17 722,05
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	63,18 375,62 582,00	869,31 414,40 2 548,49	123,56 49,75 38,10	470,30 122 324,44	21 526,98 139,22	10 511,49 12 665,51
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90 ex 0805 90 00	a) b) c)	120,39 715,83 1 109,14	1 656,67 789,74 4 856,71	235,47 94,82 72,61	896,27 233 116,65	41 024,49 265,32	20 031,99 24 136,97
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	a) b) c)	73,28 435,68 675,06	1 008,30 480,66 2 955,95	143,32 57,71 44,19	545,50 141 882,12	24 968,80 161,48	12 192,10 14 690,52
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	a) b) c)	73,81 438,87 680,00	1 015,69 484,18 2 977,61	144,37 58,13 44,52	549,49 142 922,09	25 151,81 162,66	12 281,47 14 798,20
2.100	Raisins de table 0806 10 10	a) b) c)	222,59 1 323,47 2 050,62	3 062,92 1 460,10 8 979,30	435,35 175,30 134,24	1 657,06 430 996,47	75 847,92 490,53	37 036,04 44 625,51

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	48,30 287,18 444,96	664,62 316,83 1 948,42	94,47 38,04 29,13	359,56 93 521,84	16 458,22 106,44	8 036,44 9 683,28
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	51,92 308,70 478,31	714,43 340,57 2 094,45	101,55 40,89 31,31	386,51 100 531,14	17 691,74 114,42	8 638,76 10 409,03
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	102,47 609,27 944,02	1 410,04 672,17 4 133,69	200,42 80,70 61,80	762,84 198 412,30	34 917,13 225,82	17 049,81 20 543,67
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	190,03 1 129,90 1 750,70	2 614,94 1 246,55 7 665,98	371,68 149,66 114,61	1 414,70 367 958,68	64 754,36 418,78	31 619,13 38 098,56
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	362,76 2 156,88 3 341,94	4 991,71 2 379,56 14 633,77	709,50 285,70 218,78	2 700,54 702 404,40	123 611,02 799,42	60 358,45 72 727,17
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	2 145,22 12 754,90 19 762,84	29 518,87 14 071,72 86 537,96	4 195,69 1 689,50 1 293,78	15 969,88 4 153 725,13	730 983,71 4 727,44	356 934,57 430 078,00
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	92,89 552,29 855,74	1 278,18 609,31 3 747,15	181,68 73,16 56,02	691,51 179 858,76	31 652,03 204,70	15 455,48 18 622,63

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a) b) c)	199,46 1 185,94 1 837,53	2 744,63 1 308,37 8 046,20	390,11 157,09 120,29	1 484,86 386 208,41	67 966,00 439,55	33 187,35 39 988,14
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a) b) c)	527,26 3 134,94 4 857,38	7 255,24 3 458,59 21 269,58	1 031,23 415,25 317,99	3 925,13 1 020 916,17	179 663,57 1 161,93	87 728,55 105 705,98
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a) b) c)	387,60 2 304,56 3 570,75	5 333,47 2 542,48 15 635,69	758,08 305,26 233,76	2 885,44 750 495,73	132 074,26 854,16	64 491,00 77 706,56

RÈGLEMENT (CE) N° 1361/2001 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2001
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	212,67	70,09	101,99	0,00	159,50
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	212,67	70,09	101,99	0,00	159,50
1006 30 21	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(⁷)	41,18	(⁷)		96,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	212,67	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	338,76	270,34	241,26	268,81	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	205,95	233,50	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	35,31	35,31	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1362/2001 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2001
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1301/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1337/2001 ⁽⁶⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1301/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1301/2001 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 180 du 3.7.2001, p. 23.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	Froment (blé) dur de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00	0,00
	de qualité moyenne	0,00	0,00
	de qualité basse	32,86	22,86
1002 00 00	Seigle	21,16	11,16
1003 00 10	Orge, de semence	21,16	11,16
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	21,16	11,16
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	67,72	57,72
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	67,72	57,72
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	45,87	35,87

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.»

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 29.6.2001 au 3.7.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	133,49	129,53	108,26	90,10	205,22 (**)	195,22 (**)	115,02 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	19,10	5,29	12,20	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	26,29	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 21,72 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 30,85 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1363/2001 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2001
modifiant le règlement (CE) n° 1327/2001 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc
utilisé par l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾, les titres de restitution sont valables à partir du jour de la réception de la demande et jusqu'à la fin du cinquième mois suivant le mois au cours duquel la demande de la restitution à la production a été reçue.
- (2) Le règlement (CE) n° 1327/2001 de la Commission du 29 juin 2001 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique ⁽³⁾ a fixé la restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1265/2001 à 33,936 euros par 100 kilogrammes nets en limitant la validité des titres de restitution au 30 septembre 2001, afin de ne pas créer un traitement différencié entre les opérateurs utilisant les restitutions jusqu'au 30 septembre 2001 et ceux qui les utilisent après cette date.
- (3) Pour permettre aux opérateurs de conclure des contrats après le 30 septembre 2001 en utilisant un titre de restitution demandé en juillet 2001, il convient d'établir le montant de la restitution à la production pour les titres demandés en juillet 2001 lorsque la transformation du produit de base bénéficiant de la restitution à la production intervient après le 30 septembre 2001. Il y a lieu, à cet effet, d'abroger l'article 2 du règlement (CE) n°

1327/2001 sur la limitation de la durée de validité des titres de restitution.

- (4) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque la transformation du produit de base intervient après le 30 septembre 2001.
- (5) Afin de ne pas créer de différence de traitement entre les titres de restitution demandés antérieurement et postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il y a lieu d'appliquer le présent règlement aux titres demandés à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1327/2001.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

Le règlement (CE) n° 1327/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le deuxième alinéa suivant est ajouté:
«Au cas où la transformation du produit de base bénéficiant de la restitution à la production fixée au premier alinéa intervient après le 30 septembre 2001, ladite restitution à la production est réduite de 2 euros par 100 kilogrammes nets.»
- 2) L'article 2 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2001. Il est applicable aux titres de restitution demandés à partir du 1^{er} juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

⁽³⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 68.

RÈGLEMENT (CE) N° 1364/2001 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1310/2001 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1464/1995 de la Commission du 27 juin 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾, les certificats d'exportation pour les produits qui y sont visés sont valables à partir de la date de leur délivrance jusqu'à la fin du troisième mois suivant cette date.
- (2) Le règlement (CE) n° 1310/2001 de la Commission du 29 juin 2001 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ⁽³⁾ a fixé les restitutions à l'exportation applicables pour ces produits à partir du 1^{er} juillet 2001 en limitant la validité des certificats d'exportation au 30 septembre 2001, afin de ne pas créer un traitement différencié entre les opérateurs utilisant les certificats jusqu'au 30 septembre 2001 et ceux qui les utilisent après cette date.
- (3) Pour permettre aux opérateurs de conclure des contrats après le 30 septembre 2001 en utilisant un certificat d'exportation délivré en juillet 2001, il y a lieu d'établir le montant de la restitution à l'exportation pour les certificats délivrés en juillet 2001 lorsque leur utilisation intervient après le 30 septembre 2001. Il convient à cet effet d'abroger l'article 2 du règlement (CE) n° 1310/2001, sur la limitation de la durée de validité des certificats d'exportation.

(4) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.

(5) Afin de ne pas créer de différence de traitement entre les certificats d'exportation délivrés antérieurement et postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il y a lieu d'appliquer le présent règlement aux certificats délivrés à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1310/2001.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1310/2001 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Au cas où l'utilisation d'un certificat d'exportation, dont le montant de la restitution a été fixé conformément au premier alinéa, intervient après le 30 septembre 2001, ladite restitution est réduite de 2 euros par 100 kilogrammes nets, exprimés en équivalent sucre blanc.»

2) L'article 2 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2001. Il est applicable aux certificats d'exportation délivrés à partir du 1^{er} juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 144 du 28.6.1995, p. 14.

⁽³⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 1365/2001 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2001
modifiant le règlement (CE) n° 1289/2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du
sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1464/95 de la Commission du 27 juin 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾, les certificats d'exportation pour les produits qui y sont visés sont valables à partir de la date de leur délivrance jusqu'à la fin du troisième mois suivant cette date.
- (2) Le règlement (CE) n° 1289/2001 de la Commission du 28 juin 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ⁽³⁾ a fixé les restitutions à l'exportation applicables pour ces produits à partir du 29 juin 2001 en limitant la validité des certificats d'exportation au 30 septembre 2001, afin de ne pas créer un traitement différencié entre les opérateurs utilisant les certificats jusqu'au 30 septembre 2001 et ceux qui les utilisent après cette date.
- (3) Pour permettre aux opérateurs de conclure des contrats après le 30 septembre 2001 en utilisant un certificat d'exportation délivré en juillet 2001, il convient d'établir le montant de la restitution à l'exportation pour les certificats délivrés en juillet 2001 lorsque leur utilisation intervient après le 30 septembre 2001. Il y a lieu, à cet effet, de remplacer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1289/2001 sur la limitation de la durée de validité des certificats d'exportation.

(4) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.

(5) Afin de ne pas créer de différence de traitement entre les certificats d'exportation délivrés antérieurement et postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il y a lieu d'appliquer le présent règlement aux certificats délivrés à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1289/2001.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1289/2001, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Au cas où l'utilisation d'un certificat d'exportation, dont le montant de la restitution a été fixé conformément au premier alinéa, intervient après le 30 septembre 2001, ladite restitution est réduite de 2 euros par 100 kilogrammes nets, exprimés en équivalent sucre blanc.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2001. Il est applicable aux certificats d'exportation délivrés à partir du 29 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 144 du 28.6.1995, p. 14.

⁽³⁾ JO L 176 du 29.6.2001, p. 35.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juin 2001

portant nomination d'un membre suppléant belge du Comité des régions

(2001/501/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Annemie NEYTS-UYTTEBROECK, portée à la connaissance du Conseil en date du 11 juin 2001;

vu la proposition du gouvernement belge,

DÉCIDE:

Article unique

M. Guy VAN HENGEL est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M^{me} Annemie NEYTS-UYTTEBROECK, pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juin 2001

prévoyant la commercialisation temporaire de semences d'espèces ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 69/208/CEE

[notifiée sous le numéro C(2001) 1294]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/502/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 69/208/CEE du Conseil du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE ⁽²⁾, et notamment son article 16,

vu les notifications relatives aux difficultés d'approvisionnement en semences transmises par l'Italie,

considérant ce qui suit:

- (1) En Italie, la quantité de semences de graines de soja disponibles qui répondent aux exigences de la directive 69/208/CEE en ce qui concerne la faculté germinative est insuffisante et, partant, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays.
- (2) Il n'est pas possible de couvrir ce besoin de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers et répondant à toutes les exigences fixées dans la directive susmentionnée.
- (3) Dès lors, il convient que les États membres admettent, pour une période expirant le 30 juin 2001, la commercialisation de semences soumises à des exigences moins strictes.
- (4) En outre, il convient que l'Italie joue le rôle de coordinateur, afin de s'assurer que la quantité totale couverte par l'autorisation ne dépasse pas la quantité maximale couverte par la présente décision.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

Les États membres admettent, pour une période expirant le 30 juin 2001 et aux conditions mentionnées en annexe, la commercialisation dans la Communauté de semences de graines de soja ne répondant pas aux exigences fixées dans la directive 69/208/CEE, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- a) les semences ont été mises sur le marché pour la première fois par une personne autorisée à cet effet conformément à l'article 2;
- b) la faculté germinative est au moins de 70 %.

Article 2

Tout producteur de semences souhaitant bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 1^{er}, en vue de la commercialisation de semences, en fait la demande à l'État membre dans lequel il est établi.

L'État membre concerné autorise le producteur à commercialiser ces semences, sauf:

- a) s'il a de bonnes raisons de douter que le producteur sera en mesure de commercialiser la quantité de semences pour laquelle il a demandé une autorisation ou
- b) si la quantité totale autorisée à être commercialisée conformément à la dérogation concernée dépasserait alors la quantité maximale précisée dans l'annexe de la présente décision.

Article 3

Aux fins de la demande visée à l'article 1^{er}, les États membres s'accordent mutuellement une assistance administrative.

L'Italie (qui a notifié les difficultés d'approvisionnement en semences) intervient en tant que coordinateur pour les autorisations accordées en vertu de l'article 2, afin de s'assurer que la quantité totale ne dépasse pas les quantités maximales indiquées à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.1969, p. 3.

⁽²⁾ JO L 25 du 1.2.1999, p. 27.

Tout État membre recevant une demande au sens de l'article 2 notifie immédiatement à l'État membre coordinateur la quantité couverte par cette demande. L'État membre coordinateur indique immédiatement à l'État membre ayant notifié la demande si l'autorisation de celle-ci est susceptible d'entraîner un dépassement de la quantité maximale.

Article 4

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les quantités de semences étiquetées et autorisées à être commercialisées dans la Communauté au titre de la présente décision.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Espèce	Type de variété	Quantité maximale (tonnes)
En ce qui concerne l'article 1 ^{er}		
Glycine max.	Cresir, Fax, Maple Glen, Sirio, Susan, Tir, Venus	340

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 juin 2001****relative aux actions d'information et de publicité à mener par les pays bénéficiaires sur l'assistance
fournie par l'Instrument structurel de préadhésion (ISPA)**

(2001/503/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1267/1999 prévoit que les pays bénéficiant de concours financiers au titre de l'Instrument structurel de préadhésion veillent à ce que les mesures faisant l'objet du concours fassent l'objet d'une publicité adéquate afin de:
- a) sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté en relation avec les mesures;
 - b) sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles aux possibilités offertes par les mesures.
- (2) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1267/1999 stipule que les pays bénéficiaires veillent, notamment, à la mise en place de panneaux directement visibles précisant qu'une mesure est cofinancée par la Communauté, en incluant l'emblème communautaire, et à ce que des représentants des institutions européennes soient dûment associés aux activités publiques les plus importantes intéressant le concours alloué par l'ISPA.
- (3) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1267/1999 précise que les pays bénéficiaires informent annuellement la Commission des initiatives prises en ce qui concerne les actions d'information et de publicité.

(4) L'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1267/1999 stipule que la Commission arrête les dispositions détaillées en matière d'information et de publicité.

(5) Le comité visé à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1267/1999, le comité de gestion ISPA, a été consulté sur les modalités d'application des actions d'information et de publicité. Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité susmentionné,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les modalités d'application des actions d'information et de publicité sur l'assistance fournie par l'Instrument structurel de préadhésion au titre du règlement (CE) n° 1267/1999 sont définies à l'annexe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 73.

ANNEXE

EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ**Modalités d'application des actions d'information et de publicité sur l'assistance fournie par l'Instrument structurel de préadhésion****1. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION**

Les actions d'information et de publicité sur l'assistance fournie par l'ISPA visent à:

- assurer une meilleure sensibilisation de l'opinion publique et une plus grande transparence des activités de la Communauté européenne,
- informer les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles des possibilités offertes par l'ISPA.

L'information et la publicité concernent toutes les mesures auxquelles l'ISPA apporte un concours financier.

Les actions d'information et de publicité ont pour objectif d'informer l'opinion publique ainsi que les bénéficiaires potentiels et finals, et notamment:

- les autorités régionales et locales ainsi que toute autre autorité publique,
- les partenaires économiques et sociaux,
- les organisations non gouvernementales,
- les opérateurs ou porteurs de projets,
- toute autre partie intéressée,

des possibilités offertes par l'ISPA.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'organisme responsable de la mise en œuvre d'un projet de l'ISPA (ci-après dénommé «l'organisme responsable») assume la responsabilité de toutes les actions de publicité à prendre sur place. La publicité est assurée avec la coopération de la Commission, qui est informée des mesures prises à cet effet.

L'organisme responsable prend toutes les mesures administratives nécessaires pour assurer l'application des dispositions précitées et la collaboration avec les services de la Commission.

Les actions d'information et de publicité sont prises en temps opportun, dès que l'intervention de l'ISPA a été décidée. La Commission se réserve le droit d'engager une procédure de réduction, de suspension ou de suppression du concours de l'ISPA si un bénéficiaire manque aux obligations que lui impose la présente annexe. Dans ce cas, la procédure visée à l'annexe III.1, section VIII, du protocole financier établi avec chaque pays bénéficiaire s'applique.

3. ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'ACTIONS D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ

Nonobstant les modalités établies au point 4, les principes suivants sont applicables à toutes les actions d'information et de publicité.

3.1. Médias

L'organisme responsable utilise les moyens les plus appropriés pour informer les médias des actions cofinancées par l'ISPA. Cette information doit refléter correctement la participation de la Communauté.

À cet effet, le lancement des projets et des grandes phases de leur exécution fait l'objet d'actions d'information, en particulier dans les médias de la région (presse, radio, télévision), avec la collaboration appropriée des délégations de la Commission établies dans les pays bénéficiaires concernés.

3.2. Campagnes d'informations

Les organisateurs de manifestations telles que conférences, séminaires, foires et expositions consacrées à l'exécution de projets cofinancés par l'ISPA soulignent la participation de la Communauté européenne. À ces occasions, il convient de déployer le drapeau de celle-ci dans les salles de réunion et d'apposer son emblème sur les documents présentés. Les délégations de la Commission dans les pays bénéficiaires participent, en cas de besoin, aux préparatifs et au déroulement desdites manifestations.

3.3. Matériel d'information

Lorsque l'emblème national, régional ou local figure sur la page de titre des publications (brochures, dépliants, etc.) consacrées aux projets et actions similaires, l'emblème de la Communauté européenne doit y figurer également en bonne place.

Lorsqu'une publication contient une préface, celle-ci doit être signée à la fois par la personne compétente du pays bénéficiaire et par le membre de la Commission responsable ou son représentant officiel, afin que la participation de la Communauté européenne soit connue de tous. Les publications doivent désigner l'organisme chargé de l'information des parties intéressées.

Les principes mentionnés ci-dessus s'appliquent également aux moyens audiovisuels et à l'Internet.

4. OBLIGATIONS DES PAYS BÉNÉFICIAIRES

En collaboration avec la Commission, l'organisme responsable définit un ensemble cohérent d'actions d'information et de publicité pour la durée du projet. Les pays bénéficiaires veillent à assurer la participation de représentants de la Commission, et notamment de ses délégations, aux principales manifestations publiques en rapport avec l'ISPA.

Lors de l'exécution des projets, l'organisme responsable prend les mesures suivantes afin de signaler la participation de l'ISPA auxdits projets:

a) Informations relatives au projet

Des actions d'information et de publicité doivent être prises sur place afin de porter à la connaissance du public l'aide fournie par la Communauté européenne par l'intermédiaire de l'ISPA. L'organisme responsable publie le contenu des projets sous la forme la plus appropriée, assure la distribution de ces documents aux médias locaux et régionaux et en met des exemplaires à la disposition des parties intéressées. Les mesures sur place comprennent:

- la mise en place de panneaux d'affichage sur les sites,
- l'installation définitive de plaques commémoratives dans les ouvrages accessibles au grand public,

conformément aux modalités particulières relatives aux informations sur place figurant ci-après.

b) Informations générales relatives à l'ISPA

Outre les mesures visées au point a), le coordinateur national ISPA publie régulièrement des informations générales sur l'assistance fournie par l'ISPA au pays, en soulignant l'exécution des projets et les résultats obtenus. Ces informations générales sont publiées au moins une fois par an et transmises à la Commission en vue de son rapport annuel. Elles prennent la forme de brochures d'intérêt général, de matériel audiovisuel professionnel (par exemple, bande vidéo promotionnelle) et de conférences de presse au niveau approprié. Ces informations regroupent les projets selon leur type et/ou portent sur des projets d'intérêt pertinent. Elles sont communiquées aux chaînes de télévision et aux stations de radio nationales, régionales et locales, à la Commission ainsi que, sur leur demande, aux autres parties intéressées au sens du point 1.

5. TRAVAUX DES COMITÉS DE SUIVI

- Les représentants de la Commission au sein du comité de suivi, en collaboration avec le coordinateur national ISPA, veillent au respect des dispositions adoptées en matière de publicité, notamment celles relatives aux panneaux d'affichage et aux plaques commémoratives (voir modalités particulières ci-après).
- Des informations relatives aux actions de publicité accompagnées de preuves pertinentes telles que des photographies sont communiquées au président des comités de suivi par l'organisme responsable. Des copies de ce matériel sont transmises à la Commission.
- Le président des comités transmet à la Commission tous les éléments d'information dont elle doit tenir compte dans son rapport annuel.
- Les comités de suivi assurent une information adéquate sur leurs travaux. À cette fin, chaque comité de suivi informe aussi souvent qu'il le juge nécessaire les médias sur l'état d'avancement du ou des projets dont il a la charge. Le président est responsable des contacts avec la presse; le représentant de la Commission l'assiste dans cette tâche.
- Des arrangements adéquats sont également à prévoir, en collaboration avec la Commission et ses délégations dans les pays bénéficiaires, à l'occasion de manifestations importantes, telles que rencontres à haut niveau ou inaugurations.

6. DISPOSITIONS FINALES

La Commission peut prendre l'initiative de toute action supplémentaire spécifique qu'elle juge pertinente après en avoir discuté avec le coordinateur national ISPA et l'organisme responsable.

L'organisme responsable peut, en tout état de cause, exécuter des actions supplémentaires. Il consulte la Commission et l'informe des initiatives qu'il prend afin que celle-ci puisse être associée d'une manière adéquate à leur réalisation.

Afin de faciliter la mise en œuvre des présentes dispositions, la Commission peut fournir une assistance appropriée et publier des orientations.

Modalités particulières concernant les panneaux d'affichage et les plaques commémoratives

Afin d'assurer la visibilité des projets de l'ISPA, les pays bénéficiaires veillent à se conformer aux actions d'information et de publicité suivantes.

1. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Les panneaux d'affichage sont dressés sur les sites des projets cofinancés par l'ISPA. Ces panneaux contiennent un espace réservé à la mention de la participation de la Communauté européenne.

La dimension des panneaux est fonction de l'ampleur du projet.

L'espace réservé à la Communauté européenne doit:

- représenter au moins 50 % de la surface totale du panneau,
- être revêtu de l'emblème officiel de l'Europe et porter le texte reproduit ci-après, dans la présentation de l'exemple joint.

Lorsque l'organisme responsable ne dresse aucun panneau d'affichage annonçant sa propre participation au financement d'un projet, la contribution de la Communauté européenne doit être signalée sur un panneau spécial et les dispositions mentionnées ci-dessus concernant la participation communautaire sont applicables par analogie.

Les panneaux sont enlevés au plus tôt six mois après l'achèvement du projet et remplacés par des plaques commémoratives, conformément aux dispositions du point 2.

2. PLAQUES COMMÉMORATIVES

Des plaques commémoratives sont installées dans les lieux accessibles au grand public. Elles doivent porter l'emblème européen et mentionner le concours communautaire au projet.

Il y a lieu de s'inspirer du texte suivant pour la rédaction du texte:

«Ce projet a été cofinancé à ... % par la Communauté européenne. À la date de son achèvement, en ... (indiquer la date), son coût total s'élevait à ... (monnaie nationale), et le total du concours communautaire à ... (monnaie nationale).»

Exemple

Intitulé du projet			
Lieu			
Emblème européen	Financé par:		
	Union européenne (aide)	... EUR	... (monnaie locale)
	IFI (prêt)	... EUR	... (monnaie locale)
	Autorité de mise en œuvre: (Ministère de ...)		
	(Agence de ...)		
Maître de l'ouvrage:		(Nom du maître de l'ouvrage)	
Maître d'œuvre:		(Nom de la société)	
Contractant:		(Nom du contractant)	